Quatre-vingt-dixième année. — N° 281. Le Numéro : 20 francs. Lundi 1er et Mardi 2 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

AFFECTATIONS SPECIALES
en cas de mobilisation.

(Décret n° 58-1106 du 6 novembre 1958, publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1958.)

N° 53-204 S. Prix : 20 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1118 du 1er décembre 1958 tendant à organiser l'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole (p. 10782).

MINISTERE DES ARMEES

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1958 (p. 10782).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 13, 20 et 24 novembre 1958 portant transfert de crédits (p. 10787).

Arrêté du 27 novembre 1958 autorisant l'office national industriel de l'azote à contracter un emprunt (p. 10788).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 29 novembre 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 24 septembre 1958 instituant les recteurs des académies ordonnateurs secondaires pour le payement de certaines dépenses de l'enseignement du second degré (p. 10789).

Arrêté du 29 novembre 1958 portant annulation des opérations du 12 novembre 1958 en vue de l'élection du conseil de l'enseignement du second degré des représentants des professeurs de travaux manuels et d'enseignement ménager (p. 10789).

Liste des candidats admissibles aux épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques (section de droit public, année 1958) (p. 10789).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 27 novembre 1958 relatif au prix de l'énergie électrique en haute tension (p. 10789).

Arrêté du 27 novembre 1958 fixant les attributions et la composition du fonds de péréquation de l'électricité (p. 10802).

Arrêté du 27 novembre 1958 relatif aux dotations et prélèvements du fonds de péréquation de l'électricité (p. 10803).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (rectificatif) (p. 10804).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation), (p. 10804).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs concernant les conditions d'attribution et de renouvellement de la carte d'exportateur (p. 10805).

Avis relatif au tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 10806).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10806).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier de Dieppe (Seine-Maritime) (p. 10808).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 10808).

Annonces (p. 10809).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Avis et rapports. — Séance du 13 novembre 1958. — Le problème des relations Paris-banlieue (p. 935).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1148 du 1er décembre 1958 tendant à organiser l'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret n° 56-684 du 7 juillet 1956 portant création d'un comité d'action interministériel pour les affaires sociales intéressant la population musulmane en métropole,

Décrète:

Art. 1er. — L'action sociale des pouvoirs publics concernant les Français musulmans en métropole est placée sous l'autorité directe du président du conseil.

Art. 2. — Il est créé à la présidence du conseil un comité interministériel d'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole.

Ce comité comprend, sous la présidence du secrétaire général pour les affaires algériennes:

Le délégué à l'action sociale prévu à l'article 4 ci-dessous;

Le chef du service des affaires musulmanes et de l'action sociale au ministère de l'intérieur;

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail;

Le directeur général de la population et de l'entraide au ministère de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministre de la construction;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre des armées;

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des ministères ou des organismes publics ou privés directement intéressés par ses travaux.

Art. 3. — Le comité a pour mission:

De proposer au président du conseil les programmes d'action sociale et leurs moyens de réalisation; ces programmes doivent porter notamment sur l'action en faveur des familles et des jeunes, le logement, l'information professionnelle et l'emploi de la main-d'œuvre;

De faire toutes propositions sur les questions nécessitant une coordination entre plusieurs administrations;

De susciter des initiatives publiques ou privées.

Art. 4. — Un délégué à l'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie en métropole est placé sous l'autorité du président du conseil (secrétariat général pour les affaires algériennes).

Le délégué prépare les travaux du comité interministériel et veille à l'application des mesures et des programmes arrêtés par le président du conseil.

Art. 5. — Le service des affaires musulmanes et de l'action sociale, placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur, est mis en tant que de besoin à la disposition du président du conseil (secrétariat général pour les affaires algériennes) pour ce qui concerne l'action sociale pour les Français musulmans d'Algérie.

Art. 6. — Est abrogé le décret n° 56-684 du 7 juillet 1956 portant création d'un comité d'action interministériel pour les affaires sociales intéressant la population musulmane en métropole.

Art. 7. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la construction et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

EMILE PELLETIER.

MINISTERE DES ARMEES

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1958.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'instruction ministérielle n° 18.154 TC/BT.L du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M., volume 323-1). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois ans et trois mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes d'outre-mer et pour le 15 décembre 1958, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires modèle C, recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître par télégramme le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie de marine.

Chefs de bataillon.

MM.

Deschamp (Roger), 4 mai 1913, 1re R. M. — 12 juillet 1954 (ultra blindés motorisés).
Macle (Yvan), 20 mars 1911, 1re R. M. — 21 décembre 1954.
Godefroy (Roger), 15 février 1911, 9e R. M. — 30 janvier 1955.

Capitaines.

MM.

Garen (René), 3 octobre 1923, 10e R. M. — 6 avril 1952 (R. T.).
Mazenc (Jean), 20 novembre 1921, 10e R. M. — 21 mai 1955.
Bouvinet (Marcel), 6 septembre 1913, 10e R. M. — 27 mai 1955
Gagnadre (Pierre), 2 janvier 1921, 10e R. M. — 31 mai 1955.
Labarre (René), 9 juillet 1920, 10e R. M. — 1er juin 1955.
Mange (Pierre), 14 septembre 1924, 10e R. M. — 1er juin 1955
Huron (Antoine), 25 février 1911, 9e R. M. — 1er juin 1955.
Delpit (Gérard), 24 octobre 1926, 10e R. M. — 1er juin 1955.
Derrien (Jean), 23 août 1925, 10e R. M. — 1er juin 1955.
Juteau (Bernard), 17 août 1924, 10e R. M. — 1er juin 1955.
Vallin (Robert), 21 mars 1918, 9e R. M. — 3 juin 1955.
Sapin (André), 8 décembre 1921, 10e R. M. — 10 juin 1955.
Rives-Niessel (Jean), 30 septembre 1926, 10e R. M. — 13 juin 1955
Haeckel (Jean), 6 août 1921, 10e R. M. — 18 juin 1955.
Lemaire (Philippe), 27 décembre 1916, 10e R. M. — 20 juin 1955
Reynier (Henri), 6 octobre 1923, 1re R. M. — 22 juin 1955.

Robillard (Jacques), 5 mai 1919, 1re R. M. — 23 juin 1955.
Peintre (Maurice), 21 novembre 1913, 9e R. M. — 29 juin 1955.
Bayt (Régis), 12 septembre 1921, 10e R. M. — 2 juillet 1955.
De Joussineau de Tourdonnet (Louis), 1er septembre 1925, Maroc — 6 juillet 1955.
Mayaudon (Pierre), 14 février 1925, 1re R. M. — 6 juillet 1955.
Thiery (Jean), 26 avril 1920, 10e R. M. — 8 juillet 1955.
Fau (Henri), 23 mai 1918, 9e R. M. — 13 juillet 1955.
Billon (Marcel), 7 janvier 1917, 10e R. M. — 15 juillet 1955.
Gillet (Félicien), 18 juin 1920, 10e R. M. — 18 juillet 1955.
Gravière (Roger), 12 août 1911, 10e R. M. — 24 juillet 1955.
Portes (Pierre), 25 août 1918, 5e R. M. — 24 juillet 1955.

Lieutenants.

MM.
Roy (André-Louis), 17 avril 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
De Monmahou (Pierre), 4 juin 1931, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Le Du (Jean), 23 août 1929, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Pintoux (Jean), 15 mai 1935, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Barb (René), 23 novembre 1927, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Vagner (Philippe), 22 octobre 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Kempf (René), 2 novembre 1933, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Bonnet (Jean), 15 février 1933, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Creach (Isidore), 17 juillet 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Goutorbe (Jean), 19 février 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Donze (Serge), 6 juillet 1934, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Royer (André), 22 juin 1934, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Santoni (François), 3 juin 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Bonamy (Michel), 21 septembre 1935, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Jeanvoine (André), 26 mai 1929, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Gin (Jean), 27 décembre 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Gletty (Philippe), 25 septembre 1936, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Ragot (Jean-Claude), 25 février 1929, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Ardoin (Roland), 12 décembre 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Giry-Laterrière (Jacques), 18 juillet 1931, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Schaeffer (Georges), 14 mai 1929, 10e R. M — 3 février 1956.
Bigay (René), 22 mars 1927, 10e R. M. — 16 avril 1956 (spécialiste « Transmissions »).
De Sury d'Aspremont (Pierre), 28 mai 1932, 10e R. M. — 30 avril 1956 (titre « blindés motorisés »).
Gaborit (Joseph), 9 février 1919, 10e R. M. — 5 juin 1957.
Pudebat (Elie), 29 septembre 1918, 10e R. M. — 5 juin 1957.
Morant (Camille), 20 mai 1920, 10e R. M. — 5 juin 1957 (titre « blindés motorisés »).
Bailleul (Pierre), 30 avril 1925, 10e R. M. — 8 juin 1957.
Labrousse (Germain), 21 avril 1917, 10e R. M. — 8 juin 1957.

Artillerie de marine.

Chefs d'escadron.

MM.
Beau (Adolphe), 4 décembre 1914, 1re R. M. — 6 mai 1955 (titre « S. M. B. »).
Imlert (Jack), 22 août 1912, 10e R. M. — 19 juillet 1955, « hors tour » (spécialiste « F. T. A. »).
Cros (Pierre), 15 janvier 1913, 9e R. M. — 30 décembre 1955 (titre « S. M. B. »).

Capitaine.

M. Dubosc de Pesquidoux (Renaud), 27 janvier 1915, 1re R. M. — 9 novembre 1952 (D. T.).

Lieutenants.

MM.
Olivier (Ernest), 6 mars 1923, 5e R. M. — 25 février 1955.
Richard (René-Paul), 7 mars 1923, 5e R. M. — 1er décembre 1955.
Levacher (Bernard), 25 janvier 1929, 9e R. M. — 26 décembre 1955.
Benoist (Martial), 18 décembre 1922, 10e R. M. — 26 décembre 1955.
Beauducel (Léon), 11 mai 1929, 10e R. M. — 24 janvier 1956.
Frey (Roger), 20 mai 1956, 10e R. M. — 14 mars 1956.
Coulon (René-Robert), 3 mars 1928, 10e R. M. — 4 avril 1956.
Labonne (Roger), 24 mai 1927, 10e R. M. — 19 mai 1956.
Geronimi (Charles), 1er avril 1923, 10e R. M. — 1er juin 1956.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

A. — Administratif

Capitaine.

Grimaud (Jean), 11 septembre 1910, 9e R. M. — 16 août 1956.

B. — Conducteurs de travaux

Capitaine.

M. Jacquemin (Maurice), 17 avril 1916, 9e R. M. — 6 juin 1957.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Cheval (Paul), 29 décembre 1925, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Marzin (Jules), 15 mars 1917, 3e R. M. — 29 décembre 1956.

C. — Autos-chars

Capitaine.

M. Deveaux (Henri), 12 janvier 1907, 10e R. M. — 30 mars 1957.

Sous-lieutenant.

M. Roulier (Edward), 14 août 1927, 9e R. M. — N'a jamais servi.

D. — Artificier

Lieutenant.

M. Thomas (Lucien), 22 août 1922, F. F. A. — 20 juin 1956.

E. — Transmissions

Capitaine.

M. Jouan (Lucien), 29 janvier 1913, 1re R. M. — 16 janvier 1958.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Capitaine.

M. Rassinier (René), 26 janvier 1909, 1re R. M. — 14 novembre 1955.

Lieutenant.

M. Bordes (Emilien), 10 mars 1909, 1re R. M. — 13 juin 1955.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

A. — Médecins

Médecins colonels.

MM.
Augere (Robert), 20 février 1904, 1re R. M. — 21 mai 1957.
Destribats (Louis), 3 mai 1908, 1re R. M. — 7 août 1957.
Diagne (Adolphe), 17 octobre 1907, 1re R. M. — 24 juin 1958.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Chabeuf (Maurice), 23 décembre 1910, 9e R. M. — 19 mars 1958.

Médecins commandants.

MM.
Gremont (Théophile), 18 octobre 1914, 1re R. M. — 21 juillet 1952.
Mazaud (Raymond), 7 août 1919, 9e R. M. — 19 novembre 1956.
Sicre (Charles), 30 juin 1921, 9e R. M. — 8 juillet 1957.
Bry (Camille), 18 janvier 1920, F. F. A. — 11 septembre 1957.
Carrier-Clerambault (René), 6 mars 1920, 9e R. M. — 16 octobre 1957.
Paris (Pierre), 6 août 1916, 9e R. M. — 13 février 1958.
Bruzat (Pierre), 18 mai 1919, 9e R. M. — 21 avril 1958.

Médecins capitaines.

MM.
Ouzilleau (Hubert), 28 février 1925, 10e R. M. — 22 avril 1956.
Lagane (Claude), 27 août 1925, 5e R. M. — 22 juin 1956.
Guignard (Jacques), 24 janvier 1924, 9e R. M. — 11 août 1956.
Pineau (Pierre), 16 mai 1926, 9e R. M. — 6 septembre 1956.
Le Petit (Alain), 23 juillet 1925, 9e R. M. — 27 juillet 1957.
Rougerie (Gérard), 18 février 1924, 9e R. M. — 19 mars 1958.
Michaud (Yves), 27 août 1924, 1re R. M., 14 avril 1958.
Chemarin (Gaspard), 16 décembre 1927, 9e R. M. — 17 avril 1958.
Devaux (Jean), 20 juin 1928, 1re R. M. — 30 avril 1958.
Iehle (Guy), 21 septembre 1923, 9e R. M. — 4 mai 1958.
Chauveau (Cyrilles), 20 octobre 1925, 9e R. M. — 29 juin 1958.

B. — Pharmaciens

Pharmacien capitaine.

M. Lambourg (Joseph), 11 novembre 1927, 1re R. M. — 27 mars 1958.

C. — Officiers d'administration

Lieutenant-colonel.

M. Masson (Léon), 30 octobre 1904, 1re R. M. — 17 mai 1954.

Lieutenants.

MM.
Bouzeloc (Jean), 24 décembre 1918, 9e R. M. — 2 janvier 1957.
Asnar (Albert), 21 novembre 1910, 1re R. M. — 24 février 1958.
Pennors (Jean), 6 juin 1924, 9e R. M. — 26 février 1958.

ANNULATION D'INSCRIPTIONS
AU TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM.

Désiré (Michel), 18 novembre 1920, 1re R. M. — 18 novembre 1954.
Noël du Payrat (Michel), 29 novembre 1925, F. F. A. — 25 décembre 1954.
Girard (Robert), 27 juillet 1923, 10e R. M. — 7 avril 1955.

Lieutenants.

MM.

Lemoine (Maurice), 3 janvier 1921, 10e R. M. — 15 août 1955 (titre parachutiste).
Haeflinger (Albert), 21 mars 1917, 1re R. M. — 3 mai 1957.

Artillerie de marine.

Lieutenant-colonel.

M. de La Tour du Pin Chambly de La Charce (Aymard), 13 juin 1908, 1re R. M. — 28 mars 1953.

Chef d'escadron.

M. Flocard (Charles), 30 septembre 1917, 10e R. M. — 4 juillet 1955.

Capitaine.

M. Nicloux (Raymond), 4 septembre 1922, 10e R. M. — 13 décembre 1956 (titre S. M. B. « autos-chars »).

Lieutenant.

M. Massault (Jacques), 15 août 1929, 1re R. M. — 5 octobre 1955.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Carret (Henri), 26 août 1910, 9e R. M. — 19 décembre 1957.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — RELIQUAT DES TABLEAUX PRECEDENTS

A. — **Infanterie de marine.**

Adjudants.

Beaurienne (Serge), 4 mai 1922, 1re R. M., B. S. infanterie. — 1er novembre 1954.
Saint-Criq (Robert), 29 juillet 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 22 janvier 1955.

Sergent-major.

Aliphat (René), 15 mai 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 31 janvier 1955.

Sergents-chefs.

Lohmann (Georges), 15 janvier 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 28 septembre 1954.
Saint-Aubin (Henri), 5 août 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 9 janvier 1955.
Amiel (Gaston), 2 avril 1927, 10e R. M., 111/121/transmissions, C. I. A. — 3 février 1955.
Marty (Jean), 30 avril 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 6 février 1955.
Braud (Henri), 12 juillet 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 12 février 1955.

Sergents.

Le Hardy (Georges), 18 février 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 septembre 1953.
Le Pape (René), 6 mars 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 7 juin 1954.
Jourdrain (Pierre), 23 avril 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 février 1955.
Legrand (Joseph), 26 avril 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 février 1955.
Mear (Pierre), 29 juin 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 3 février 1955.
Brunaud (Auguste), 7 juin 1927, 9e R. M., 211/transmissions. — 4 février 1955.
Casanova (Jacques), 26 novembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 4 février 1955.
Hirlemann (Christian), 20 juin 1928, 10e R. M., 293/transmissions. — 5 février 1955.
Robin (Joseph), 11 avril 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 9 février 1955.
Penhouet (Guy), 1er février 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 février 1955.
Deman (Alfred), 17 novembre 1929, 2e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 13 février 1955.
Sabino (Dominique), 19 septembre 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 13 février 1955.
Albitz (Louis), 17 janvier 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 14 février 1955.
Disch (André), 30 novembre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 février 1955.
Lenormand (André), 13 janvier 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 février 1955.
Blainville (Raymond), 7 août 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 peintre. — 17 février 1955.
Benet (Vincent), 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 19 février 1955.
Caillaud (Clovis), 16 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 19 février 1955.
Pereira-Rios (Raymond), 16 août 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 19 février 1955.
Remery (Auguste), 1er mai 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 février 1955.

B — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE DE MARINE

Adjudant-chef.

Martini (Eugène), 23 mai 1925, 1re R. M., B. S. infanterie, C. A. T. 2 spécialité blindée. — 27 avril 1956.

Sergent-chef.

Julien (Jean), 24 décembre 1920, 1re R. M., B. C. S., B. E. autos-engins blindés. — 10 mai 1954.

Sergent.

Dizac (Jacques), 1er octobre 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — N'a jamais servi.

C. — **Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

Adjudant-chef.

Escotte (Robert), 6 juillet 1920, 10e R. M., B. C. S., BE/ER/TA. — 17 janvier 1956.

Adjudant.

Richard (Louis), 7 octobre 1927, 4e R. M. (écoles), B. S./E. R. — 2 mars 1956.

Sergents-chefs.

Lebreton (Norbert), 11 novembre 1928, 5e R. M., B. S./E. R. — 8 décembre 1954.
Nativel (Edouard), 27 avril 1926, 10e R. M., B. S./E. R. — 15 janvier 1956.
Beaugnon (André), 1er juin 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E./ER/TA. — 6 février 1956.
Fabre (Armand), 29 juin 1928, F. F. A., C. A. T. 2, 251/transmissions, C. I. A. — 20 mars 1956.
Spinelli (Roger), 1er mai 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E./TF/TM. — 20 mars 1956.
Varinard (Georges), 17 septembre 1928, F. F. A., C. A. T. 2, 251/transmissions, C. I. A. — 20 mars 1956.
Keraudran (François), 12 mai 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 25 mars 1956.
Thomas (Claude), 21 mars 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R — 25 mars 1956.

Sergents.

Somers (Gilbert), 3 août 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 201/transmissions — 27 juin 1954.
Giraud (Michel), 10 mars 1929, 9e R. M., B. C. S., B. E. chiffre. — 23 juillet 1954.

Meunier (Roger), 8 avril 1929, 1re R. M., C. A. T. 2, 221/transmissions, C. I. A. — 5 février 1955.
Gueguen (André), 7 février 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 8 février 1956.
Diaw Baboucar, 20 août 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R./T. A. — 25 mars 1956.
Doullez (Maurice), 26 août 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 25 mars 1956.

D. — **Artillerie de marine.**

Adjudant-chef.

Boisset (André), 14 mars 1926, 9e R. M., B. S. artillerie. — 3 janvier 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Malaurie (Jean), 7 octobre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 11 janvier 1955.
Laurent (Marius), 7 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 15 janvier 1955.
Gos (Prénée), 25 août 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 22 janvier 1955.

Maréchaux des logis.

Portet (Claude), 24 juin 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 3 décembre 1954.
Marcelli (Félix), 19 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 artificier, C. I. A. — 14 janvier 1955.

E. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Brouillaud (Claude), 8 février 1933, 1re R. M., C. A. T. 2 électricien. — 9 juillet 1957.

F. — **Agents des corps de troupes d'outre-mer.**

Adjudant.

Hany (Georges), 24 avril 1924, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 2 février 1955.

G. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

CORDONNIERS

Sergent-major.

Fontaine (Joseph), 16 juin 1912, 9e R. M., brevet maître ouvrier. — 24 janvier 1956.

Sergent-chef.

Rusteruccl (Roch), 20 septembre 1914, 5e R. M., brevet maître ouvrier. — 5 mars 1956.

II. — TABLEAU DE DEPART DU 1er DECEMBRE 1958

A. — **Infanterie de marine.**

Adjudants.

Vaxivière (Henri), 27 novembre 1921, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 6 avril 1954.
Meunier (Guy), 6 mai 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 juillet 1954.
Charpentier (Michel), 15 février 1927, 5e R. M., B. S. infanterie. — 23 octobre 1954.
Croenne (Robert), 14 mai 1923, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 30 octobre 1954.
Boulard (Pierre), 19 décembre 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 25 janvier 1955.

Sergents-chefs.

Bonnet (René), 24 avril 1924, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A — 4 mars 1954.
Gentil (Gilbert), 15 mai 1956. 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 31 mai 1954.
Joseph (Barthélémy), 7 juin 1920, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 9 décembre 1954.
Henri (René), 11 mai 1922, 10e R. M., B. S. infanterie. — 16 février 1955.
Churin (Bernard), 15 février 1931, 10e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire dessinateur. — 19 février 1955.

Sergents.

Denamiel (Othello), 23 février 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 juillet 1954.
Saladini (Roger), 20 novembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2/transmissions, C. I. A. — 23 juillet 1954.
Fongue (Jean-Louis), 15 septembre 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 octobre 1954.
Sirafa Mariko, 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 2 novembre 1954.
Rodriguez (Henri), 26 février 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 5 novembre 1954.
Bertin (Yvan), 14 juillet 1928, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A — 11 décembre 1954
Latorce (James), 30 avril 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 décembre 1954.
Pierquet (Robert), 25 décembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 4 février 1955.

B. — **Spécialistes musiciens.**

Sergents.

Pagnier (Marcel), 25 octobre 1933, 5e R. M., C. A. T. 2 musicien (saxophone). — 25 mars 1956.
Seurre (Lucien), 24 janvier 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 musicien (cor d'harmonie). — 25 mars 1956.
Leroux (Georges), 19 avril 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 musicien, C. I. A. (trompette d'harmonie) — 8 août 1956.
Le Juste (Victor), 19 juin 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 musicien, C. I. A. (saxophone). — 27 janvier 1958.

C. — **Infanterie de marine.**

Au titre parachutiste.

Sergent-chef.

Bruni (Roger), 2 novembre 1927, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 10 juillet 1954.

D. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE DE MARINE

Adjudant.

Mendiondo (Pierre), 23 octobre 1926, 10e R. M., B. S. infanterie, C. A. T. 2 spécialité blindée. — 5 octobre 1955.

Sergent-chef.

Goffinet (Maurice), 7 juin 1928, 9e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 6 avril 1956.

Sergents.

Dansault (Roger), 2 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 30 avril 1955.
Colle (René), 3 avril 1924, Maroc, B. C. S., B. E. autos engins blindés. — 14 novembre 1955.
Mahien (Roger), 19 janvier 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés. — 26 janvier 1956.
Auger (Raymond), 16 novembre 1934, 10e R. M., B. C. S., B. E., autos engins blindés. — 13 février 1956.
Gillot (Gérard), 1er juillet 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 2 mars 1956.

E. — **Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

Sergent-chef.

Philippet (Albert), 17 décembre 1927, 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E./TR. — 8 mars 1957.

Sergent.

Jauneau (Elie), 19 octobre 1925, 5e R. M., B. C. S., B. E. chiffre. — 14 août 1955.

F. — Artillerie de marine.

Adjudant-chef.

Hebting (Joseph), 4 mai 1919, F. F. A., B. C. S. artillerie. — 15 janvier 1955.

Adjudant.

Petit (Paul), 15 juillet 1927, 9e R. M., B. S. artillerie. — 24 janvier 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Helle (Paul), 4 mars 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 4 août 1954.
Leroux (Guy), 14 mars 1928, 10e R. M., 251/transmissions. — 21 août 1954.
Guercio (Ferdinand), 9 juin 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie. C. I. A. — 3 septembre 1954.
Hucher (Angelbert), 28 juin 1929, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 24 novembre 1954.
Pineau (Claude), 9 octobre 1929, 5e R. M., B. C. S. artillerie. — 24 janvier 1955.
Tanguy (Louis), 20 septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 231/transmissions, C. I. A. — 24 janvier 1955.
Tourneur (Jacques), 2 avril 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 24 janvier 1955.
Arthaud (Marcel), 15 octobre 1928, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — 28 janvier 1955.
Lemoine (Raymond), 8 septembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 29 janvier 1955.
Gouhier (Auguste), 25 juillet 1932, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — 30 janvier 1955.
Galampoix (Michel), 12 mai 1929, F. F. A., B. C. S. artillerie. — 3 février 1955.
Ghislain (Roland), 23 mai 1930 F. F. A., B. C. S., B. E. autos engins blindés. — 3 février 1955.
Dimanche (Maurice), 4 mars 1922, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés. — 5 février 1955
Le Cardinal (Robert), 2 décembre 1922, 1re R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés. — 5 février 1955.
Philippe (Georges), 23 juillet 1931, 3e R. M., B. C. S. artillerie. — 5 février 1955.
Schott (Gilbert), 19 septembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 9 février 1955.

Maréchaux des logis.

Faye (Pierre), 12 septembre 1936, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — N'a jamais servi.
L'Hostis (Marcel), 4 mars 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 251/transmissions. — N'a jamais servi.
Martin (Robert), 28 septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 14 mars 1954.
Caudal (Yves), 8 mai 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, F. T. A., C. I. A. — 27 janvier 1955.
Gaspard (Georges), 10 mars 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 29 janvier 1955.
Bikodoroff (Etienne), 3 juillet 1934, F. F. A., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 3 février 1955.
Bugeaud (Pierre), 14 avril 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 8 février 1955.

TROMPETTES

Brigadier-chef.

Adin (Saint-Anne), 26 février 1929, 5e R. M., C. A. T. 2 trompette, cavalerie (trompette harmonie). — N'a jamais servi.

1er canonnier.

Jean-Baptiste, 28 septembre 1934, 5e R. M., C. A. T. 2 trompette, cavalerie (trompette harmonie). — 1er décembre 1955.

G. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Housseau (Raymond), 17 août 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 22 août 1955.

Maréchal des logis.

Lioger (Jacques), 25 janvier 1925, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 30 avril 1956

ARMEMENT

Maréchal des logis-major.

Tardif (Apollon), 9 février 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre, C. I. A. — 19 avril 1956.

Maréchal des logis chef.

Dancert (Roger), 12 juillet 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre. — 2 mars 1956.

Maréchaux des logis

Verdoux (Christian), 29 novembre 1938, 8e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre. — N'a jamais servi.
Saunier (Robert), 30 octobre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre. — 24 août 1955.
Hardouin (Joseph), 5 mars 1930, 1re R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre. — 29 novembre 1955.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Ducat (Raymond), 20 avril 1926, 1e R. M., B. E. chef atelier bois — 20 juillet 1954.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Teillet (Henri), 12 avril 1914, 1re R. M., B. E. surveillant travaux. — 15 mai 1957.
Janiaux (Marcel), 7 septembre 1917, 1re R. M., B E. surveillant travaux. — 21 mai 1957.

Maréchal des logis-major.

Le Mentec (Jean), 16 décembre 1921, 1re R. M., B. C. S., B. E surveillant travaux. — 3 août 1957.

TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Battrel (Marcel), 21 janvier 1913, 1re R. M., B. S./E. R. — 21 avril 1957.

Adjudant.

Lefevre (Joseph), 16 janvier 1915, 4e R. M., B. S./T. R. (écoles). — 27 mars 1957.

H. — Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Pauly (Raymond), 20 octobre 1919, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 11 octobre 1955.
Barneda (Aimé), 22 mai 1918, 5e R. M., B. S. comptabilité. — 27 octobre 1955.

Adjudants.

Tabar (Georges), 22 mars 1920, 5e R. M., B. S. comptabilité. — 26 octobre 1955.
Parremin (René), 30 juillet 1925, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 30 novembre 1955.

I. — Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Guillon (Serge), 9 janvier 1920, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 14 novembre 1955.

J. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Delevoye (Marcel), 24 août 1919, 1re R. M., B. S. bureaux. — 28 juillet 1956.

Sergents-chefs.

Icher (Jean), 11 février 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A. — 25 avril 1951.

Bernard (Claude), 27 octobre 1930, 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A. — 15 mars 1955.

Sergent.

Hanin (Claude), 27 octobre 1931, 10e R. M., B. C. S., B. E. exploitation. — 25 novembre 1956.

K. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Borel (Raymond), 9 avril 1915, 9e R. M., B. S. maître infirmier, B. E. manipulateur radio. — 29 mai 1958.

Adjudant.

Chevalier (Jean), 15 mai 1921, 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur bactériologie. — 29 juillet 1958.

Sergents-majors.

Touret (Elie), 27 mai 1921, 10e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 9 juillet 1957.

Fioro (Alfred), 7 août 1923, 10e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 12 août 1957.

Sergents-chefs.

Deguercy (James), 11 août 1930, 5e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 31 mars 1957.

Poplin (Marc), 18 juillet 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 8 juin 1957.

Monnois (Albert), 21 novembre 1926, 10e R. M., B. E. secrétaire comptable. — 12 juin 1957.

Perrin (Robert), 15 juin 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur en pharmacie. — 1 août 1957.

Cuoq (Raymond), 9 mai 1923, 9e R. M., B. E. préparateur en bactériologie. — 24 mars 1958.

Sergents.

Casado (Guy), 23 février 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 30 avril 1955.

Gestel (Jean-Paul), 14 mars 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 5 mai 1956.

Druesne (Maurice), 26 juillet 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 12 juin 1957.

Diarra Salifou, 24 juillet 1928, 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur en bactériologie. — 10 mars 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 31.617.000 F, applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 31.617.000 F, applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ABASSE.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Dépenses diverses	37-97	31.617

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel. — Dépenses diverses	34-82	31.617

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 360.000.000 F, applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 360.000.000 F, applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARIBAT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Fonds d'assainissement du marché de la viande.		
Régularisation du marché du bétail et des viandes	81-21	360.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Fonds national de progrès agricole.		
Subventions aux organisations professionnelles participant à la vulgarisation	84-35	360.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 10.400.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 10.400.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Construction.		
SERVICES EXTÉRIEURS		
Remboursement de frais	34-41	6.400
Remboursement à diverses administrations	34-93	2.400
Centre de perfectionnement	37-01	1.600
Total		10.400

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Construction.		
Administration centrale. — Matériel	34-02	3.000
Services extérieurs. — Matériel	34-12	5.000
Prestations et versements facultatifs	33-92	2.400
Total		10.400

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 528.350.000 F, applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 528.350.000 F, applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Dépenses diverses	37-97	528.350

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-12	20.065
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	67.640
Sûreté nationale. — Matériel	34-12	144.980
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	2.795
Dépenses de transmissions	34-94	6.500
Travaux immobiliers	35-94	158.720
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	80.650
Total pour le titre III		478.350
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole	41-53	50.000
Total pour le tableau B		528.350

Autorisation à l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, l'office national industriel de l'azote a été autorisé à contracter, en vue de la réalisation de son programme d'équipement, un emprunt d'un montant de 500 millions de francs garanti par l'Etat en application de l'article 6 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 103 de la loi du 26 septembre 1948.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Institution des recteurs des académies, ordonnateurs secondaires pour le payement de certaines dépenses de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1958 instituant les recteurs des académies, ordonnateurs secondaires pour le payement de certaines dépenses de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 24 septembre 1958 susvisé est complété comme suit:

I. — A l'article 2, § 5° (indemnités pour frais de déplacements dues conformément à la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat), il est ajouté un alinéa *d* ainsi conçu:

« *d*) Aux personnels relevant de la direction de l'enseignement du second degré, appelés à se déplacer pour les besoins du service. »

II — Le paragraphe 7° du même article 2 est désormais rédigé comme suit:

« 7° Frais de voyage des personnels de l'éducation nationale relevant de la direction du second degré, convoqués pour subir les épreuves orales d'un concours de recrutement de l'éducation nationale. »

III. — Il est ajouté à l'article 2 un paragraphe 10° ainsi rédigé:

« 10° Frais de voyage aux facultés. »

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré, le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 29 novembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget.
Par empêchement du directeur du budget,
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Annulation des opérations du 12 novembre 1958 en vue de l'élection du conseil de l'enseignement du second degré des représentants des professeurs de travaux manuels et d'enseignement ménager.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1958 et 20 août 1958 qui ont fixé la date des élections au conseil de l'enseignement du second degré;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulées les opérations du 12 novembre 1958 en vue de l'élection, au conseil de l'enseignement du second degré, des représentants désignés ci-dessous:

Un professeur titulaire ou chargé d'enseignement de travaux manuels des lycées, collèges classiques et collèges modernes, élu par les professeurs titulaires et chargés d'enseignement de cette discipline dans lesdits établissements;

Un professeur d'enseignement ménager (titulaire ou chargé d'enseignement titulaire) des lycées, collèges classiques et collèges modernes, élu par les professeurs titulaires et chargés d'enseignement titulaires de cette discipline dans lesdits établissements.

Art. 2. — Le premier tour de scrutin en vue de l'élection desdits représentants aura lieu, dans toutes les académies, le mercredi 3 décembre 1958. Un second tour aura lieu, le cas échéant, le 18 décembre 1958.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Liste des candidats admissibles aux épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques (section de droit public, année 1958).

Par arrêté du 29 novembre 1958, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques, ouvert en 1958 (section de droit public):

MM. Borella, Boudet, Bourdoncle, Cadoux, Castagne, Charpentier, Cocatre-Zilgien, Conac, Demichel, Garagnon, Georgel, Groshens, Hamon, Juret, Lalumiere, Langavant, Mlle Lemasurier, MM. Levy (Denis), Louis-Lucas, Moreau, Peiser, Pelot, Siorat, Soubeyrol, Vignes.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Prix de l'énergie électrique en haute tension.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 56-1225 du 28 novembre 1956;
Vu l'arrêté n° 23477 du 26 décembre 1956;
Vu l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957;
Vu l'arrêté n° 23830 du 14 décembre 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957 est autorisée l'application des tarifs d'énergie électrique haute tension qui figurent au cahier des charges annexé à la convention en date du 27 novembre 1958 concédant à l'Electricité de France, service national, le réseau d'alimentation générale en énergie électrique, tarifs qui ont été déposés au secrétariat du comité national des prix, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 2. — Pour les abonnés haute tension ne relevant pas de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et pour les abonnés de cette concession qui auront demandé à bénéficier de l'option prévue à l'article 3 de la convention de concession, les dispositions de l'arrêté n° 23477 du 26 décembre 1956 restent applicables; toutefois, les taux hors taxes de la prime fixe visés à l'article 1er de cet arrêté peuvent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, être relevés ainsi qu'il suit:

Pour la première année à 2.000 F par kW et par an;
Pour la deuxième année à 2.500 F par kW et par an;
Pour la troisième année à 3.000 F par kW et par an.

Art. 3. — Les tarifs prévus à l'article 1er et les taux prévus à l'article 2 du présent arrêté s'entendent pour la valeur 7.300 de l'index économique électrique haute tension.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application de celles de l'arrêté n° 23830 du 14 décembre 1957.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

CONVENTION

POUR LA CONCESSION A ELECTRICITÉ DE FRANCE, SERVICE NATIONAL, DU RÉSEAU D'ALIMENTATION GÉNÉRALE EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat d'une part;

Et Electricité de France, service national, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Roger Gaspard, son directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 29 janvier 1954, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat à Electricité de France, service national, qui accepte, la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation générale en énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Electricité de France, service national, s'engage à exécuter et à exploiter les ouvrages faisant partie de la présente concession dans les conditions fixées par le cahier des charges y annexé, qui est substitué aux cahiers des charges de l'ensemble des concessions de transport et de distribution d'énergie électrique aux services publics dont Electricité de France est actuellement titulaire sur tout le territoire métropolitain, concessions qui sont de ce fait purement et simplement annulées à dater de la signature de la présente convention.

Art. 3. — Electricité de France, service national, s'engage à offrir pendant trois ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention, aux abonnés qui y trouveraient avantage, l'option pour les tarifs qui leur étaient appliqués avant cette date, le taux de la prime fixe étant toutefois fixé comme suit pour la valeur I_0 = 7.300 de l'index économique haute tension:

Première année à dater de la signature de la présente convention: 2.000 F par kW et par an;

Deuxième année à dater de la signature de la présente convention: 2.500 F par kW et par an;

Troisième année à dater de la signature de la présente convention. 3.000 F par kW et par an.

Les taux ci-dessus varieront proportionnellement à la valeur appliquée de l'index économique haute tension.

Art. 4. — Jusqu'à la définition d'un nouvel index économique électrique haute tension, et étant donné que la valeur de l'index figurant au cahier des charges soumis à l'enquête, valeur résultant de la décision du 26 janvier 1952 prise en exécution de l'arrêté de prix du 12 octobre 1951, soit 7.300, ne correspond pas à la valeur qui serait résultée de l'application des dispositions du décret du 11 avril 1937, il est stipulé qu'au cas où seraient publiés des index constatant les valeurs calculées conformément au décret du 11 avril 1937, la valeur de l'index de base, en fonction de laquelle varient tous les prix et redevances visés au cahier des charges ci-annexé serait portée de 7.300 à 9.000.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 novembre 1958.

Electricité de France, service national:
Le directeur général,
ROGER GASPARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire métropolitain:

Aux services de distribution (art. 2 de la loi du 8 avril 1946) (1);
Aux entreprises de distribution (art. 23 de la même loi) (1);
Aux abonnés directs (2).

Toute rétrocession d'énergie par un abonné direct, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation du concessionnaire donnée par écrit.

Pour l'exercice des activités définies par le présent cahier des charges, le concessionnaire peut passer des conventions par application de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946.

Article 2.

Ouvrages concédés.

Font partie de la concession, les lignes, postes et, d'une façon générale, les ouvrages électriques existants dont l'état est annexé, au présent cahier des charges (3).

La concession comprendra de même les lignes, postes, et, d'une façon générale, tous les ouvrages électriques qui seront nécessaires au service concédé, notamment ceux que le concessionnaire établira dans les conditions prévues à l'article 8, à l'exclusion des ouvrages de production.

Un état récapitulatif et une carte seront dressés chaque année par le concessionnaire et tenus à la disposition du public par les ingénieurs en chef du contrôle.

Article 3.

Provenance de l'énergie.

L'énergie électrique fournie par le concessionnaire provient des usines de production exploitées par lui ou gérées sous son autorité, des usines exclues de la nationalisation et des achats faits à l'étranger.

Le concessionnaire peut se substituer un service ou une entreprise de distribution pour des opérations limitées d'importation et d'exportation de caractère frontalier.

Article 4.

Caractéristiques du courant.

Sous réserve des particularités des réseaux existants et des besoins spéciaux faisant l'objet d'accords avec les clients, l'énergie livrée en vertu du présent cahier des charges est fournie sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence de 50 hertz.

La tension du courant est fixée à l'état mentionné à l'alinéa 1er de l'article 2. La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts, et de 6 p. 100 en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est au moins égale à 60 kilovolts et au plus égale à 90 kilovolts, et de 7 p. 100 en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est supérieure à 90 kilovolts et au plus égale à 150 kilovolts de la valeur fixée comme il est dit ci-dessus. La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 p. 100 en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts, de 8 p. 100 en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est au moins égale à 60 kilovolts et au plus égale à 90 kilovolts, et de 10 p. 100 en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est supérieure à 90 kilovolts de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz: elle ne doit pas varier de plus de 1 hertz en plus ou en moins de sa valeur normale.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 5.

Utilisation des voies publiques.

Le concessionnaire a seul le droit d'établir, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages en vue de fournir l'énergie électrique aux clients désignés à l'article 1er; cette disposition ne fait pas obstacle aux droits dont disposent également les entreprises visées à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, notamment celui de desservir tous particuliers situés dans leur zone territoriale, ni aux droits résultant des permissions de voirie.

Pour l'établissement des canalisations et ouvrages, le concessionnaire se conformera aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906 et des lois ultérieures.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires établies par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt exclusif de la voirie, sauf les cas où la nature des modifications apportées à l'état primitif entraîne, pour le concessionnaire, des charges que celui-ci n'avait pu normalement prévoir.

Les dépenses ainsi mises à la charge du concessionnaire entreront en ligne de compte en cas de revision des tarifs faite en application de l'article 22.

Article 6.

Canalisations sous les voies publiques.

Lorsque les canalisations seront sous les voies publiques, elles seront toujours sous les trottoirs ou les accotements à moins d'impossibilité absolue reconnue par le service de la voirie compétent, sauf aux traversées de chaussée qui devront être les plus courtes possibles.

(1) Dans la suite du texte on se bornera à dire « les services et les entreprises de distribution ».

(2) Dans la suite du texte le mot « clients » s'appliquera à la fois aux services de distribution, aux entreprises de distribution et aux abonnés directs du réseau d'alimentation générale.

(3) L'état des ouvrages peut être consulté au ministère de l'industrie et du commerce (direction de l'électricité) ou aux sièges des circonscriptions électriques.

Elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries ou dans des tubes permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchée et elles devront l'être dans le cas de canalisations nouvelles lorsque les services de la voirie l'exigeront.

Pour les traversées de voies de chemin de fer ou de tramways, de chaussées fondées sur béton, ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple enduit superficiel, les dispositions de l'alinéa précédent seront obligatoires.

Article 7.

Approbation des projets.

Avant tout commencement d'exécution, les projets de travaux devront être approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle dans les formes et délais fixés par les règlements en vigueur.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet, ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager le concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 8.

Entretien, renouvellement, renforcement et extension du réseau.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais tous les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages de la concession en bon état de fonctionnement, ainsi que tous les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques. Pendant tout le cours de l'exploitation, l'autorité concédante aura le droit de vérifier, en présence du concessionnaire, l'état des ouvrages et du matériel. En cas de manquement aux obligations du cahier des charges, l'autorité concédante pourra exiger l'exécution de tout remplacement ou adjonction reconnus nécessaires.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les travaux de renforcement et d'extension de son réseau, destinés à faire face aux besoins nouveaux, de manière à satisfaire au mieux l'ensemble des intérêts en cause, compte tenu des dispositions qui suivent:

a) Pour le raccordement d'une nouvelle installation ou lors d'une augmentation de la puissance souscrite, les dispositions à prendre seront arrêtées dans les conditions de la réglementation en vigueur, la desserte pouvant être assurée, le cas échéant, par les réseaux exploités par les services ou entreprises de distribution, si cette solution apparaît plus conforme à l'intérêt général.

L'alimentation doit se faire, en principe, par une seule canalisation et en un seul point de livraison par établissement desservi, le point de livraison étant situé dans les emprises de cet établissement.

La tension normale d'alimentation d'un point de livraison est la plus basse des tensions prévues au présent cahier des charges pour la zone où se trouve le client (ou, s'il y a lieu, la plus basse des tensions prévues pour être substituées aux tensions existantes dans le cadre d'un programme approuvé de travaux visés à l'article 9), pour laquelle les deux conditions suivantes sont remplies:

La puissance totale P, souscrite au point de livraison, est inférieure à un maximum M;

Le produit de la puissance souscrite P par la distance D, comptée sur le réseau, du point de livraison à l'ouvrage à la tension immédiatement supérieure, est inférieur à un seuil S.

A chaque tension correspondent des valeurs de M et de S fixées au tableau suivant:

TENSION NORMALE D'ALIMENTATION (kV).	M (kW).	S (kW × km).
5 à 10 exclus	2.500	2.000
10 à 15 exclus	5.000	7.000
15 à 20 exclus	7.500	15.000
20 à 30 exclus	10.000	25.000
30 à 45 exclus	15.000	60.000
45 à 60 exclus	22.500	150.000
60 à 90 exclus	30.000	300.000
90	45.000	750.000

Ces valeurs du seuil S valent pour des lignes aériennes; elles sont majorées de 100 pour 100 dans les zones desservies par des canalisations souterraines.

Le concessionnaire n'est pas tenu d'alimenter un point de livraison à une tension supérieure à la tension normale ainsi définie.

Une tension inférieure à la tension normale pourra être maintenue à un client s'il accepte de souscrire un contrat de dix ans et de verser, pendant la durée de ce contrat, une redevance annuelle proportionnelle à la distance D et à l'excès du produit PD sur le seuil S correspondant à la tension T dont le client demande le maintien. Le taux maximum t de cette redevance, par km et par kW × km d'excédent de PD sur S, est fixé en fonction de la tension T par le tableau suivant:

Tension T (kV).	5,5	10	15	20	30	45	63	90
Taux (F).....	170	70	35	19	8,50	3,70	2,30	1,20

Ces taux sont majorés de 200 pour 100 lorsque l'alimentation est assurée par une canalisation souterraine.

Ces taux correspondent à la valeur I_0 de l'index économique électrique haute tension visé à l'article 21. En cas de modification de cet index, les taux seront multipliés par le rapport I/I_0, I représentant la dernière valeur de l'index publié au jour de la mise à disposition du client du supplément de puissance.

Le taux de la redevance pourra être fixé à un taux inférieur au maximum et le seuil S à une valeur supérieure au minimum si les conditions locales de desserte sont telles que le choix d'une tension d'alimentation inférieure à la tension normale puisse apparaître économiquement justifié eu égard aux dépenses assumées tant par le concessionnaire que par le client.

Afin d'assurer une meilleure utilisation des ouvrages, et notamment d'éviter que des clients importants ne soient amenés à construire et à exploiter des postes de transformation au voisinage immédiat de postes du concessionnaire, susceptibles de rendre les mêmes services à moindres frais, une tension normale d'alimentation inférieure à la tension normale pourra également être consentie à un client qui, au lieu de construire un poste de livraison alimenté à la tension dont son cas relèverait normalement:

Participe aux frais d'établissement et aux charges d'exploitation d'un poste voisin du concessionnaire, alimenté à la tension normale ou alimentant un réseau intermédiaire exploité à la tension normale;

Assume les frais d'établissement et les charges d'exploitation d'une cellule de sortie de ce poste et d'un raccordement direct de ses installations à cette cellule;

Souscrit un contrat de dix ans.

Pour l'application de l'article 17 (tarifs) et du *b* du présent article, et pendant une période de dix ans, le point de livraison d'un tel client est réputé situé aux bornes d'entrée du poste du concessionnaire alimenté à la tension normale (ou aux bornes de sortie de l'enroulement à la tension normale en cas de tension intermédiaire), comme si le client avait construit là son propre poste de livraison;

b) Le concessionnaire a le droit de se faire rembourser par tout client nouveau 90 p. 100 des frais d'établissement des lignes nouvelles exploitées à la tension d'alimentation qu'il est nécessaire de construire pour relier chaque poste de livraison au réseau existant. Pendant une période de huit ans à dater de leur mise en service, le concessionnaire pourra également se faire rembourser par le client les frais de renforcement que nécessiteraient ses augmentations de puissance souscrite sur ces lignes nouvelles.

Un nouveau client ne peut être branché sur l'extension ainsi réalisée qu'à la condition de rembourser aux clients antérieurs une part proportionnelle à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, des frais d'établissement supportés par ceux-ci, ces frais étant toutefois diminués d'autant de huitièmes de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service de l'extension. Il en serait de même en cas d'augmentation de puissance souscrite par l'un des précédents clients ou d'utilisation de l'extension par le concessionnaire pour ses besoins généraux.

Les mêmes dispositions sont appliquées lorsqu'il y a transit d'énergie dans les conditions précisées à l'article 15 ci-dessous. Le concessionnaire est tenu, en pareil cas, de rembourser au service de distribution intéressé toutes les charges correspondantes;

c) Les dispositions techniques et financières résultant des dispositions qui précèdent seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et le client.

En cas de désaccord, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle en ce qui concerne les abonnés directs, par le ministre chargé de l'électricité en ce qui concerne les services et les entreprises de distribution.

Les ouvrages établis en vertu du présent article et situés à l'amont de l'isolateur d'entrée du poste de livraison du client feront partie intégrante du réseau du concessionnaire, à l'exception toutefois de ceux établis par les services de distribution lorsqu'il y a transit.

Article 9.

Changements de tension, de fréquence ou de nature du courant distribué en vue de normaliser les réseaux existants.

Le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension, de fréquence ou de nature du courant distribué soit en vue de rendre les réseaux existants conformes aux normes prescrites par les règlements, soit en vue d'exploiter ces réseaux à la fréquence unifiée de 50 hertz et aux tensions normalisées telles qu'elles sont fixées par les règlements.

Les programmes de travaux approuvés concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux d'Electricité de France où les abonnements peuvent être souscrits, par la voie de la presse et par notification individuelle, six mois au moins avant le commencement des travaux.

Les travaux seront à la charge du concessionnaire. Cependant, les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si le client le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour intérêts. Les contestations seront soumises à l'ingénieur en chef du contrôle.

Le maintien des tarifs appliqués au moment du changement d'alimentation sera de droit jusqu'à l'expiration du contrat en cours dans la limite toutefois d'une durée maximum de cinq ans.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 10.

Obligation de fournir l'énergie électrique.

Le concessionnaire a l'obligation de fournir, dans les conditions prévues au présent cahier des charges et compte tenu des délais normalement nécessaires à la construction des ouvrages destinés à l'alimentation de l'usager, l'énergie électrique aux clients définis à l'article 1er.

A l'intérieur des zones desservies par les entreprises de distribution, toute fourniture d'énergie électrique par le concessionnaire à un abonné direct devra au préalable être notifiée par le ministre chargé de l'électricité aux entreprises de distribution intéressées.

Article 11.

Conditions générales du service.

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant en permanence.

Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien. Il s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients. Ces interruptions seront portées à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle et des clients au moins vingt-quatre heures à l'avance. Elles auront lieu sauf opposition de l'ingénieur en chef du contrôle.

En cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser l'ingénieur en chef du contrôle dans le plus bref délai.

Article 12.

Postes des clients.

Les postes de transformation des clients seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils restent la propriété. Leur entretien et leur renouvellement sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués au concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Article 13.

Appareils de mesure.

Les appareils de mesure et de contrôle seront d'un des types approuvés par les ministres chargés de l'électricité et des instruments de mesure.

Le concessionnaire pourra exiger qu'ils soient fournis par le client. Ils sont posés par les agents du concessionnaire, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par eux, contradictoirement avec les représentants du client.

Les conditions de pose, de plombage, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure sont déterminées par les traités d'abonnement, sous le contrôle de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 14.

Installations des clients.

L'énergie électrique n'est fournie aux clients que si leurs propres installations sont établies en conformité des règlements et normes en vigueur, en vue:

D'une part, d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du concessionnaire et d'assurer la sécurité du personnel;

D'autre part, d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

Le client ne peut notamment mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'énergie électrique susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité des conditions techniques résultant de la réglementation correspondante et après en avoir avisé, par écrit, le concessionnaire (1).

Le concessionnaire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations propres des clients, y compris les postes de transformation, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité desdites installations.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle.

Les dépenses de modifications des installations intérieures, dues aux changements de tension, de fréquence ou de nature du courant distribué et opérées dans le cadre de l'article 9, seront traitées comme il est dit à cet article pour les postes de livraison des clients.

Seront à la charge du concessionnaire les modifications à apporter aux appareils d'utilisation ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au concessionnaire au cours d'un recensement préalable à la modification, et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par le client.

Article 15.

Energie réactive.

Conformément aux dispositions de l'article précédent, les appareils de compensation de l'énergie réactive installés chez le client ne devront apporter aucun trouble dans le fonctionnement du réseau.

Le concessionnaire peut notamment imposer toutes mesures utiles à l'effet d'empêcher l'installation du client d'envoyer sans son accord de l'énergie réactive sur le réseau. En tout état de cause, les compteurs sont pourvus de dispositifs empêchant le décompte de l'énergie réactive que l'installation du client pourrait envoyer sur le réseau.

En outre, des conventions particulières peuvent permettre la fourniture, à certaines heures, d'énergie réactive par le client.

Article 16.

Transit d'énergie.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 8, la desserte des abonnés directs devra être faite à partir d'un réseau exploité par un service de distribution, une convention interviendra entre le concessionnaire et ce service pour déterminer les modalités techniques et financières du transit, le service de distribution faisant son affaire des accords à passer avec son autorité concédante. A défaut d'accord, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux transits, par les services de distribution, nécessités par les échanges d'énergie avec l'étranger.

Elles s'appliqueront aussi réciproquement dans les cas où la desserte des abonnés des services de distribution devra être assurée à partir du réseau d'alimentation générale.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie

Article 17.

Tarifs maximums.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie sont différenciés selon les régions et les caractéristiques de la fourniture, telles qu'elles sont définies à l'article 24.

Ils ne peuvent dépasser ceux qui résulteraient des tarifs maximums définis par le tableau ci-annexé.

(1) En attendant la parution du règlement correspondant, le client sera tenu d'obtenir l'accord préalable et écrit du concessionnaire, sauf recours à l'ingénieur en chef du contrôle.

Ils concernent la fourniture d'énergie garantie, c'est-à-dire pour laquelle, sous les réserves prévues à l'article 11, la puissance souscrite est tenue en permanence à la disposition du client qui y fait appel librement suivant ses besoins.

Article 18.

Application des tarifs dans le cas de points de livraison multiples.

Dans le cas où un même client reçoit l'énergie en plusieurs points de livraison, le tarif consenti par le concessionnaire s'applique séparément pour chaque point de livraison. Toutefois, si les installations propres du client permettent d'apporter au concessionnaire des avantages particuliers d'exploitation, notamment par des reports organisés de puissance d'un point de livraison à un autre, il en sera tenu compte au client par une clause spéciale du traité d'abonnement.

Si plusieurs points de livraison concourent à l'alimentation d'un distributeur public d'énergie électrique desservant des zones territoriales contiguës, la puissance souscrite par le distributeur est la somme des puissances souscrites aux divers points de livraison.

Article 19.

Energie partiellement garantie.

Des prix spéciaux seront consentis sous réserve du respect du principe de l'égalité de traitement visé à l'article 24 et, dans la limite des disponibilités du concessionnaire, aux clients qui accepteront dans leur contrat de déroger aux conditions de fournitures relatives à l'énergie garantie, telles qu'elles sont définies à l'article 17 (1).

Ils seront fixés par application de coefficients de réduction aux prix proportionnels et aux prix de la puissance pratiqués pour l'énergie garantie.

A titre de référence, des dispositions tarifaires spéciales sont instituées dans l'annexe II (2). Ces dispositions, ainsi que leurs zones d'application, pourront être adaptées ou complétées par le concessionnaire, sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'électricité, lorsque les circonstances techniques ou économiques de la production ou de la répartition le justifieront. Le ministre agira dans les conditions précisées à l'article 20 relatif à l'adaptation des tarifs maximums avec, en cas de différend, l'intervention du conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Les nouvelles dispositions ne feront pas obstacle au maintien des contrats en cours, jusqu'à la date de leur expiration.

Les contrats pour la fourniture d'énergie partiellement garantie seront établis par référence aux modèles visés à l'article 25. Ils préciseront les modalités de la fourniture, notamment sa durée, la nature et l'amplitude des dérogations consenties en faveur du concessionnaire et les conditions financières.

En cas de désaccord sur l'application des dispositions tarifaires spéciales prévues ci-dessus, le concessionnaire et le client pourront s'en remettre à la décision d'une commission, dans les conditions suivantes. Chacune des parties désignera dans un délai d'un mois l'un des membres de la commission. Si un accord n'est pas réalisé entre les deux membres ainsi désignés dans un délai de deux mois, un troisième membre sera désigné par les deux premiers dans un délai de un mois ou, à défaut, à la demande du plus diligent, par le ministre chargé de l'électricité, dans un délai de quinze jours à partir de la demande qui lui en sera faite. La commission prendra sa décision à la majorité des voix dans un délai maximum de trois mois à dater de sa constitution. Elle aura pour mission de trouver une solution qui tienne compte équitablement des avantages de toute nature qui résultent, pour le concessionnaire, dans chaque cas d'espèce, des conditions spéciales de fournitures acceptées par le client et ses décisions devront être en harmonie avec les dispositions des tarifs spéciaux de référence. Les dispositions tarifaires spéciales adoptées par cette commission seront communiquées à l'ingénieur en chef du contrôle qui les tient à la disposition du public.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la livraison d'énergie dite « énergie à bien-plaire », faite par le concessionnaire, sans que cette énergie puisse se substituer aux quantités d'énergie que les clients absorbent normalement en vertu de leur contrat. Les prix de cette énergie « à bien-plaire » seront fixés de gré à gré selon les circonstances et dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

Article 20.

Adaptation des tarifs maximums.

Indépendamment des revisions prévues à l'article 22, le concessionnaire aura le droit de modifier les tarifs maximums pour les adapter à l'évolution des prix de revient provenant de changements de structure soit de la production, soit de la consommation de l'énergie sous les réserves suivantes:

a) La recette globale à provenir pour l'ensemble du pays du tarif modifié ne devra pas dépasser la recette qui aura été produite par le tarif avant modifications;

b) Deux adaptations successives seront séparées par un intervalle de temps d'au moins une année;

c) L'importance de la modification totale que des adaptations successives seraient susceptibles de faire subir au tarif maximum d'origine ou au tarif maximum résultant de la dernière revision faite en application de l'article 22 sera limitée par la double condition suivante:

D'une part, la recette à provenir de l'application du tarif modifié à un usager-type défini ci-après, situé en un lieu quelconque et quelle que soit la tension d'alimentation, ne devra pas dépasser de plus de 5 p. 100 la recette qui serait résultée de l'application à cet usager du tarif maximum d'origine ou du tarif maximum résultant de la dernière revision;

D'autre part, aucun élément de ce tarif maximum d'origine ou du tarif maximum résultant de la dernière revision ne devra subir une majoration de plus de 10 p. 100.

Les comparaisons sont faites en supposant constant l'index économique électrique.

L'usager-type est caractérisé par une puissance de 3.000 kilowatts dont l'utilisation annuelle est de 3.200 heures, comportant 600 heures creuses et 2.600 heures pleines ou de pointe uniformément réparties sur chaque mois, les heures de pointe représentant 50 heures par mois pendant quatre mois d'hiver.

Chaque fois que le concessionnaire se proposera de faire jouer les dispositions qui précèdent, il sera tenu de communiquer au ministre chargé de l'électricité les modifications qu'il a l'intention d'apporter aux tarifs maximums. Il sera en même temps tenu de justifier que les conditions dont dépend la validité de telles modifications sont effectivement remplies.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois après cette communication, le ministre n'a pas formulé d'observation, les tarifs modifiés entrent immédiatement en vigueur (1).

Si, dans le délai ci-dessus prévu, le ministre avise le concessionnaire que les modifications projetées ne répondent pas aux conditions du présent article ou seraient de nature à porter atteinte à l'ensemble des intérêts généraux du pays, le différend est porté, à la requête de la partie la plus diligente, devant le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, en application de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946, l'intervention du ministre étant suspensive.

Les modifications de tarifs prévues par le présent article seront obligatoirement introduites dans les contrats nouveaux ou les renouvellements de contrats, mais l'application n'en deviendra effective que six mois après l'entrée en vigueur officielle de l'adaptation en cause.

Dans la limite d'un délai maximum de cinq ans après chaque entrée en vigueur, les modifications ne seront applicables aux contrats en cours qu'avec l'accord du client.

La définition de l'usager-type pourra être revisée en même temps que seront revisés les tarifs maximums en application de l'article 22.

---

(1) Ces dérogations consisteront, par exemple, dans la possibilité, sur simple avis du concessionnaire donné dans les conditions fixées par le contrat:

1° De réduire la puissance mise à la disposition du client, soit pendant une courte durée (quelques heures), soit pendant une durée de quelques jours, semaines ou mois;

2° De mettre momentanément à sa disposition une puissance supplémentaire destinée à compenser, en quantité, l'énergie non fournie par le jeu des réductions de puissance visées au 1°;

Cette compensation pourra jouer soit à court terme (dans la journée), soit à moyen terme (semaine, mois ou période tarifaire), soit à long terme (compensation saisonnière ou interannuelle). Elle pourra être préalable ou non.

Il sera tenu compte, le cas échéant, de l'engagement pris par le client de garantir le payement de l'énergie de compensation qui lui serait offerte par le concessionnaire et qu'il ne serait pas en mesure d'utiliser;

3° D'absorber les fournitures d'énergie de caractère aléatoire mises à la disposition du client dans la limite des capacités des ouvrages disponibles de production et d'alimentation. Dans ce cas, toutes dispositions devront être prises pour éviter la substitution de telles fournitures à une fourniture garantie souscrite par ailleurs.

(2) Il est précisé dans le cahier des charges-type que ces dispositions doivent figurer au cahier des charges effectif.

(1) Les tarifs maximums modifiés seront, dans tous les cas, publiés dans les mêmes conditions que les tarifs maximums effectivement inscrits dans le cahier des charges.

Article 21.

Variation des tarifs.

Les prix des tarifs de vente annexés s'entendent pour la valeur: I_0 = 7300 de l'index économique électrique haute tension (1).

Ils varieront proportionnellement à la valeur de cet index. Les nouveaux prix seront applicables aux contrats en cours.

Article 22.

Revision des tarifs maximums.

Les tarifs maximums de l'article 17 pourront être revisés à la demande de l'Etat ou du concessionnaire.

1° S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la dernière fixation des tarifs;

2° Si la valeur de l'index économique électrique haute tension s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de la valeur de cet index au moment de la dernière fixation des tarifs;

3° Si une modification des circonstances économiques ou techniques indépendante de la volonté du concessionnaire et non compensée par les clauses de variation des tarifs introduit entre les dépenses du concessionnaire et ses ressources, dans un sens ou dans l'autre, un déséquilibre qui revêt pour la concession en cours un caractère notable et permanent;

4° Si la création de nouveaux moyens de production, de transports ou de distribution améliore de façon notable et permanente les conditions d'exploitation de la concession.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète d'une revision éventuelle des tarifs.

En cas de désaccord, le différend sera porté devant le conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz, en application de l'article 45 de la loi du 8 avril 1946.

Article 23.

Energie répartie à la même tension que celle à laquelle elle est achetée.

Lorsqu'un service ou une entreprise de distribution exploite un réseau à la tension à laquelle il achète l'énergie, il bénéficie d'une ristourne sur le montant des fournitures effectuées aux divers points de livraison intéressés, en contre-partie des pertes, des frais et des sujétions diverses qu'il supporte du fait de l'exploitation d'un réseau à la tension de livraison, dans la mesure où ces pertes, frais et sujétions diverses ne sont pas couverts par les avantages tarifaires résultant du fait que la puissance totale fournie au réseau est inférieure à la somme des puissances souscrites par l'ensemble des usagers alimentés par le réseau.

Pour chaque point de livraison intéressé, le taux — t — de la ristourne est égal en pourcentage à:

$$\frac{1}{2} D + \frac{1}{50} L$$

où:

D est en kilomètres la moyenne pondérée des plus courtes distances comptées sur le réseau entre le point de livraison et chaque poste de transformation public ou de livraison haute tension aux clients alimentés à la tension de livraison, ces distances étant pondérées respectivement par les puissances installées en service dans ces postes;

L est en kilomètres la longueur totale du réseau compris entre le point de livraison et les postes ci-dessus définis.

Pour le calcul de D et L dans un réseau interconnecté, les postes de transformation ou de livraison aux clients seront réputés alimentés par le plus proche des points de livraison du concessionnaire, les distances étant comptées le long du réseau.

La ristourne est calculée en appliquant:

Le taux t au montant des fournitures de pointe, d'heures pleines d'hiver et de la prime fixe, y compris, s'il y a lieu, les fournitures d'énergie réactive correspondantes;

Le taux $\frac{t}{5}$ au montant des fournitures d'été et d'heures creuses, y compris, s'il y a lieu, les fournitures d'énergie réactive correspondantes.

Dans le cas où — pour un point de livraison — la ristourne moyenne sur le montant total de la fourniture annuelle dépasserait 5 p. 100 du montant de cette fourniture, une convention particulière devrait intervenir pour déterminer le mode de couverture de la part du coût annuel de pertes en lignes, frais et sujétions diverses entre le point de livraison et les postes de transformation publics ou de livraison aux clients qui ne serait pas couverte du fait que la puissance totale fournie au réseau est inférieure à la somme des puissances souscrites par l'ensemble des usagers alimentés par le réseau.

Lorsque le point de livraison à un service ou à une entreprise de distribution se trouve situé soit à proximité d'un poste abaisseur du concessionnaire, soit au poste abaisseur lui-même, on se référera aux dispositions des deux derniers paragraphes de la section *a*), 2° de l'article 8.

En cas de désaccord sur l'application du présent article, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 24.

Egalité de traitement entre les clients.

Le concessionnaire sera tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement vis-à-vis de tous les clients.

Tout client pourra demander le bénéfice d'un tarif appliqué à un autre client de la même région tarifaire aussi longtemps que ce tarif sera en vigueur, lorsque les caractéristiques de la fourniture seront au moins aussi avantageuses dans leur ensemble pour le concessionnaire.

Tout client pourra également se référer à un tarif pratiqué dans une autre région tarifaire que la sienne, auquel cas il bénéficiera d'un tarif convenablement adapté, compte tenu des différences de conditions régionales.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes:

1° Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie, constatées, garanties par le client ou découlant de la destination de l'énergie;

2° Puissance demandée par le client ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées au 1° ci-dessus;

3° Tension sous laquelle est effectuée la fourniture;

4° Caractère d'appoint ou de secours de la fourniture.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs différenciés qu'il consent. Ce relevé est mis en permanence à la disposition des services et entreprises de distribution et à celle du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements.

Pour tenir compte de situations juridiques, techniques ou tarifaires existant lors de la mise en vigueur du présent cahier des charges, le concessionnaire pourra, pendant une durée de deux années, à compter de l'entrée en application du cahier des charges effectif, conclure avec certains usagers, en vue de leur fournir une équitable compensation aux droits ou avantages auxquels ils auraient renoncé ou renonceraient, des traités dont d'autres usagers ne pourront se prévaloir.

De tels traités pourront également être conclus avec des distributeurs publics d'énergie lorsque les ouvrages alimentant un distributeur en un ou plusieurs points de livraison auront été établis aux frais ou avec une participation de la distribution publique ou des collectivités publiques.

Ce délai pourra être prolongé d'une année par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

La clause d'égalité de traitement ne pourra pas non plus être invoquée par référence aux contrats visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 20 par des clients ne se trouvant pas dans des situations comparables.

Article 25.

Traités d'abonnement.

Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique aux clients visés à l'article 1er seront établis sous la forme de traités d'abonnement conformes aux modèles approuvés par le ministre chargé de l'électricité.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur contracte, lors de chaque souscription de puissance, un premier abonnement d'une durée minimum de cinq ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction (1).

Le client sera tenu de verser une avance correspondant en moyenne à un mois de consommation avec maximum de 350 heures d'utilisation de la puissance souscrite.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêt; elle est remboursée à l'expiration de l'abonnement, sauf déduction des sommes dues au concessionnaire par le client.

L'avance sur consommation n'est revisable ni en cours d'abonnement, ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas augmentation de puissance.

(1) L'index économique électrique haute tension est celui qui est défini en annexe au décret du 11 avril 1937.

(1) Le client aura la possibilité d'obtenir, s'il le demande, un contrat de dix ans.

Le client sera tenu d'effectuer ses payements à facture lue, c'est-à-dire dans les huit jours à compter de la notification du montant de la facture.

Les traités d'abonnement seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle.

Le ministre chargé de l'électricité, sur le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle, aura la faculté de prescrire la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges.

CHAPITRE V

Energie réservée. — Energie des producteurs autonomes

Article 26.

Energie réservée.

Pour l'application du décret n° 55-178 du 2 février 1955, les réserves en force et en énergie, prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, sont, sur réquisition du ministre chargé de l'électricité, acheminées par le réseau d'alimentation générale en vue de leur livraison aux attributaires.

Article 27.

Achats d'énergie aux producteurs autonomes.

Les dispositions du présent article concernent les fournitures d'énergie faites par les producteurs autonomes visés au décret n° 55-662 du 20 mai 1955, dont le concessionnaire est tenu, en vertu de ce décret, d'acquérir tout ou partie de l'énergie disponible.

Les contrats visés à l'article 1er du décret précité seront conformes aux modèles approuvés par le ministre chargé de l'électricité.

Les prix auxquels le concessionnaire est tenu d'acheter cette énergie seront au moins égaux aux prix des tarifs définis par les documents ci-annexés (1).

Si nécessaire, ces dispositions tarifaires seront adaptées aux cas particuliers dans les conditions précisées au troisième alinéa de l'article 19 relatif à l'adaptation des tarifs de référence de l'énergie partiellement garantie.

Ces prix s'entendent d'une situation économique de référence caractérisée par la valeur I_e = 7300 de l'index économique électrique haute tension.

Ils varieront dans les conditions définies ci-après: les mêmes que les tarifs de vente.

Ils seront aussi susceptibles de revision toutes les fois que le seront les tarifs maximums de vente.

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, l'obligation d'achat du concessionnaire s'entend sous réserves que les producteurs autonomes:

1° Prennent toutes dispositions utiles, s'il y a lieu, en vue d'aménager leurs installations, de façon à n'apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau, notamment en rendant ces installations conformes aux prescriptions techniques qui seront fixées par le ministre chargé de l'électricité, après avis du comité technique de l'électricité (2);

2° Livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau du concessionnaire auquel leurs installations sont raccordées, sans toutefois être tenus de livrer à chaque instant une puissance réactive, exprimée en kilovars, supérieure à 60 pour 100 de la puissance active, exprimée en kilowatts, fournie par eux au même moment, ou achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau du concessionnaire de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

Les dispositions techniques et financières résultant de l'alinéa qui précède seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et le producteur autonome.

Pour les puissances inférieures à 3.000 kilowatts, le concessionnaire est tenu de recevoir sur son réseau l'énergie électrique dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de la demande qui lui en sera faite et sous la réserve que le raccordement des installations ait pu être réalisé dans ce délai.

En cas de désaccord sur les conditions d'application du présent article, il sera statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

(1) Il est précisé dans le cahier des charges type que ces dispositions tarifaires doivent figurer au cahier des charges effectif et que les tarifs d'achat seront déduits des tarifs de vente haute tension de telle manière que la différence couvre les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause. Ces dispositions font l'objet de l'annexe III.

(2) En attendant la parution de ces prescriptions, le producteur autonome sera tenu d'obtenir l'accord préalable et écrit du concessionnaire, sauf recours à l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 28.

Transport de l'énergie de producteurs autonomes.

Les dispositions du présent article concernent les transports d'énergie que le concessionnaire est tenu d'assurer au bénéfice des producteurs autonomes en application du décret n° 55-662 du 20 mai 1955.

Les contrats seront conformes aux modèles approuvés par le ministre chargé de l'électricité.

Les prix que le concessionnaire est autorisé à percevoir pour le transport et, s'il y a lieu, pour les transformations nécessaires ne peuvent dépasser les maximums indiqués dans le document annexé (1).

Si nécessaire, ces prix seront adaptés aux cas particuliers dans les conditions précisées au troisième alinéa de l'article 19 relatif à l'adaptation des tarifs de référence de l'énergie partiellement garantie.

Les maximums ci-dessus s'entendent d'une situation économique de référence caractérisée par la valeur I_e = 7.300 de l'index économique électrique haute tension.

Ils varieront dans les conditions définies ci-après: les mêmes que les tarifs de vente.

Ils seront aussi susceptibles de revision toutes les fois que le seront les tarifs maximums de vente.

Les conditions du transport seront précisées dans le contrat correspondant.

Toutefois, le concessionnaire ne sera tenu de relier au réseau les installations de production ou de réception de l'énergie du producteur autonome et de maintenir cette liaison que si ces installations sont établies et exploitées de manière à éviter toute perturbation dans le fonctionnement du réseau; les installations en cause devront notamment être conformes aux prescriptions techniques qui seront fixées par le ministre chargé de l'électricité, après avis du comité technique de l'électricité (2).

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement au réseau de leurs installations selon les dispositions de l'article précédent en ce qui concerne les installations de production, selon les dispositions de l'article 8 en ce qui concerne les établissements utilisateurs.

Les dispositions techniques et financières résultant de l'alinéa qui précède seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et le producteur autonome.

Lorsque le raccordement des installations de production et celui des établissements utilisateurs n'entreront pas exclusivement dans le cadre du présent cahier des charges, le concessionnaire ou l'organisme de distribution au réseau duquel devront être raccordées les installations de production prendra en charge, à l'égard du producteur autonome, l'intégralité de l'opération de transport et fera son affaire des conventions à passer en conséquence avec d'autres organismes.

En cas de désaccord sur les conditions d'application du présent article, il sera statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

CHAPITRE VI

Terme de la concession

Article 29.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à soixante-quinze ans.

Elle commencera à courir du jour de la signature de la convention.

Article 30.

Renouvellement de la concession.

Le renouvellement de la concession doit intervenir un an au moins avant la date de son expiration.

En cas de désaccord sur les conditions de renouvellement, il sera procédé comme il est dit à l'article 37 de la loi du 8 avril 1946.

(1) Il est indiqué dans le cahier des charges type que ces dispositions tarifaires doivent figurer au cahier des charges effectif et préciser notamment dans quelles conditions il sera tenu compte de l'énergie réactive intervenant dans le transport. Ces dispositions font l'objet de l'annexe IV.

(2) En attendant la parution de ces prescriptions, le producteur autonome sera tenu d'obtenir l'accord préalable et écrit du concessionnaire, sauf recours à l'ingénieur en chef du contrôle.

CHAPITRE VII

Clauses diverses

Article 31.

Contrôle.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au ministre chargé de l'électricité un compte rendu statistique de son exploitation.

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents chargés du contrôle de la concession. Il sera notifié au concessionnaire, communiqué au ministre chargé de l'électricité et tenu à la disposition de tout intéressé.

Article 32.

Impôts, taxes et prélèvements.

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les redevances pour occupation du domaine public de l'Etat, des départements et des communes et les prélèvements ou versements résultant de la loi du 8 avril 1946 (notamment les articles 33 et 38) et des lois et textes réglementaires subséquents sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion des impôts ou taxes légalement imposés aux consommateurs.

Les tarifs définis aux articles 17, 27 et 28 comprennent tous impôts ou taxes et prélèvements ou versements visés ci-dessus, à la charge du concessionnaire, en vigueur au moment de leur fixation ou de leur revision.

Au cas où de nouveaux impôts, taxes, prélèvements ou versements ou des majorations d'impôts, de taxes, de prélèvements ou de versements existants frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura la faculté de présenter une demande de revision en la forme prévue à l'article 22 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante pourra de même présenter une demande de revision en cas de suppression ou de diminution des charges précitées.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 novembre 1958.

Electricité de France, service national:
Le directeur général,
ROGER GASPARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

ANNEXE I

Annexe à l'article 17 « Tarifs maximums ».

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

1° *Structure de la tarification.*

A. — Différenciation des tarifs suivant la nature de la fourniture.

La fourniture d'énergie garantie peut être assurée au titre de l'un des trois tarifs suivants:

Le « tarif général »;

Le « tarif d'appoint »;

Le « tarif de secours ».

Les options et combinaisons de tarifs offertes à l'abonné, dans les conditions et sous les réserves précisées à la section suivante (cf. 2°) permettent également d'utiliser:

Le tarif d'appoint comme tarif pour longues utilisations;

Le tarif de secours comme tarif pour courtes utilisations de la puissance souscrite.

B. — Différenciation des prix des tarifs.

Chacun des trois tarifs mentionnés ci-dessus comporte une prime fixe par kilowatt souscrit et des prix d'énergie.

Les prix des tarifs sont variables selon la région, la tension et le moment de la fourniture.

C. — Etendue d'application.

Les dispositions des tarifs ci-après s'entendent pour des traités d'abonnement conclus pour une durée de cinq ans. Elles s'appliquent au territoire métropolitain, à l'exclusion de la Corse et des îles qui ne sont pas reliées au réseau général d'interconnexion.

2° *Domaines d'application des différents tarifs.*

A. — Domaine d'application du tarif général.

Le tarif général est normalement applicable à tout abonné qui ne dispose pas d'autre source d'alimentation que le réseau de l'Electricité de France.

B. — Domaine d'application du tarif d'appoint.

a) Le tarif d'appoint est destiné aux fournitures faites, à titre de complément, à un abonné dont les installations bénéficient d'une autre alimentation que celle du réseau de l'Electricité de France.

b) Une prime fixe plus élevée que celle du tarif général et des prix d'énergie plus bas font, par ailleurs, du tarif d'appoint, un tarif pour longues utilisations offert à tout abonné qui y trouve intérêt, mais il est alors exclusif du tarif général.

C. — Domaine d'application du tarif de secours.

a) Le tarif de secours est destiné aux fournitures effectuées, au titre d'un contrat préalable, en substitution à la production d'une source d'énergie autonome momentanément défaillante;

b) Sa prime fixe, plus faible que celle du tarif général, en fait, par ailleurs, un tarif pour courtes utilisations, offert à tout abonné qui y aurait intérêt;

c) Des dispositions particulières sont applicables aux abonnés disposant d'une source hydraulique de production autonome.

3° *Différenciation des prix.*

A. — Différenciation suivant les régions.

Les départements sont groupés en vingt-trois zones tarifaires, visées ci-dessous.

B. — Différenciation suivant la tension d'alimentation.

a) A chacune des tensions constituant les échelonnements normalisés

150 63 15 kV
ou 90 30 5,5 kV

et représentées par les « tensions tarifaires » arrondies: 150, 60, 15 ou 90, 30, 5, correspondent des systèmes de prix différents.

b) Les tensions de livraison effectives sont, lorsqu'elles sont normalisées, rattachées aux tensions tarifaires conformément au tableau ci-après:

PLAGE DE TENSION en kV.	H. T. inf. à 10	10 à 30 exclu.	30 à 45 exclu.	45 à 60 exclu.	60 à 90 exclu.	90 à 150 exclu.	150
Tension tarifaire de rattachement	5	15	30	30 (1) 60	60	90	150

(1) Le 45 kV est rattaché au 30 kV ou au 60 kV, suivant qu'il assume une fonction de distribution ou de répartition.

Le rattachement des tensions non normalisées peut être différent dans certains cas d'espèces.

C. — Différenciation suivant le moment de la fourniture.

On distingue deux « saisons »:

L'hiver: du 1er octobre au 31 mars;

L'été: du 1er avril au 30 septembre,

et trois « postes horaires »:

Pointe (P.): quatre heures par jour, en principe en deux périodes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, sauf le dimanche.

Heures pleines (H. P.): de 6 heures à 22 heures, sauf les dimanches et les heures de pointe.

Heures creuses (H. C.): de 22 heures à 6 heures et la totalité des dimanches.

4° Facturation de la puissance.

A. — Prime fixe.

La prime fixe est annuelle. Elle est payable par mensualités égales. Son montant est fonction de la puissance souscrite par l'abonné.

B. — Puissance souscrite.

La puissance est souscrite, par point de livraison, pour une durée minimum de cinq ans (1).

Elle peut être augmentée par tranches d'au moins 10 p. 100.

Les augmentations de la puissance souscrite ne prennent effet qu'à l'expiration d'un préavis minimum de deux mois et sous réserve des délais nécessaires à l'exécution des travaux éventuels.

Pendant la première année à dater de la souscription, l'abonné conserve, aux mêmes conditions de préavis, la faculté de réduire sa puissance souscrite, à concurrence de 10 p. 100, dans les limites de puissance correspondant à sa tension normale d'alimentation.

C. — Réductions pour effacements de puissance.

Des réductions sur le taux de la prime fixe seront accordées aux abonnés qui acceptent de moduler leur puissance souscrite en souscrivant des effacements de puissance, en heures de pointe notamment.

5° Facturation des dépassements.

A. — Limitation des puissances appelées.

L'Electricité de France n'est pas tenue de faire face aux appels de puissance non souscrite et peut exiger que l'abonné place dans son poste un disjoncteur interdisant tout dépassement supérieur à 10 p. 100 de la puissance souscrite.

Sous cette réserve, la facturation des dépassements est régie par les dispositions suivantes.

B. — Détermination des dépassements.

a) Le contrôle de la puissance est assuré, en vue de la facturation des dépassements, par un ou plusieurs indicateurs de maximum à période d'intégration de dix minutes. Le dépassement de puissance éventuellement constaté est forfaitairement réduit de 10 p. 100;

b) Lorsque les dépassements sont déterminés d'après les indications d'un appareil enregistreur, la puissance retenue pour le calcul du dépassement mensuel est la moyenne des trois plus fortes pointes journalières supérieures à la puissance souscrite, enregistrées au cours du mois, par périodes d'intégration de dix minutes. Les pointes éventuellement manquantes sont remplacées, pour le calcul de cette moyenne, par des valeurs égales à la puissance souscrite.

C. — Prix des dépassements.

Les dépassements de la puissance souscrite entraînent, pour le mois où ils sont observés, la majoration de la prime fixe du tarif appliqué à la fourniture. Le dépassement mensuel est facturé au taux annuel de la prime fixe avec abattement de 30 p. 100 pour les mois de novembre, décembre, janvier et février, de 40 p. 100 pour octobre et mars, et de 70 p. 100 pour les autres mois.

6° Facturation de l'énergie réactive.

A. — Sauf convention particulière visant la fourniture d'énergie réactive par l'abonné, les compteurs sont munis d'un dispositif empêchant le décompte de l'énergie réactive que les installations de l'abonné pourraient envoyer sur le réseau.

B — Les prix des tarifs s'entendent pour une fourniture comportant, chaque mois, en dehors des heures creuses, une proportion d'énergie réactive égale à 60 p. 100 de la quantité d'énergie active consommée en dehors des heures creuses, au cours du mois.

Lorsque la proportion de 60 p. 100 est dépassée au cours d'un mois, l'excédent d'énergie réactive consommée en dehors des heures creuses est facturé au huitième du prix d'heures pleines du tarif général

L'énergie réactive non consommée en deçà de la proportion de 60 p. 100 donne lieu à une bonification par kilovarheure égale au vingtième du prix d'heures pleines du tarif général. Le nombre de kilovarheures pouvant donner lieu à bonification est limité mensuellement à 40 p. 100 de la quantité d'énergie active consommée en dehors des heures creuses au cours du même mois

(1) Dix ans, dans le cas d'une alimentation à une tension inférieure à la « tension normale » ou d'une alimentation « bornes-poste » (cf. article 8 du cahier des charges).

CHAPITRE II

TARIF GÉNÉRAL

Barème des prix applicables pour la valeur 7 300 de l'index économique électrique H. T.

Prime fixe annuelle.

Taux de base: 4 000 F/kW.

kV	DÉPARTEMENTS	PRIX D'ÉNERGIE F/kWh				
		Hiver.			Été.	
		P.	H. P.	H. C.	H. P.	H. C.
	Zone n° 1.					
150	Nord, Pas-de-Calais....	8,77	4,85	2,48	3,72	2,17
60	Nord, Pas-de-Calais....	10,51	5,87	2,57	3,89	2,25
15	Nord, Pas-de-Calais....	13,01	7,20	2,63	4,03	2,31
90	Nord, Pas-de-Calais....	9,79	5,46	2,53	3,81	2,22
30	Nord, Pas-de-Calais....	12,29	6,80	2,62	4,00	2,30
5	Nord, Pas-de-Calais....	13,53	7,44	2,64	4,06	2,32
	Zone n° 2.					
150	Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Somme.....	8,93	5,00	2,56	3,77	2,22
60	Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Somme.....	11,12	6,17	2,66	3,95	2,31
15	Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Somme.....	14,28	7,95	2,72	4,09	2,37
90	Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Somme.....	10,20	5,66	2,62	3,88	2,27
30	Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Somme.....	13,31	7,40	2,71	4,06	2,36
5	Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Somme.....	14,97	8,33	2,73	4,12	2,38
	Zone n° 3.					
150	Territoire de Belfort, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin	8,52	4,74	2,48	3,55	2,07
60	Territoire de Belfort, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin	10,35	5,76	2,56	3,70	2,14
15	Territoire de Belfort, Haut-Rhin	12,27	6,81	2,62	3,84	2,19
	Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin....	12,93	7,19	2,62	3,84	2,19
90	Territoire de Belfort, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin	9,59	5,26	2,53	3,64	2,11
30	Territoire de Belfort, Haut-Rhin	11,68	6,48	2,61	3,80	2,18
	Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin....	12,14	6,73	2,61	3,80	2,18
5	Territoire de Belfort, Haut-Rhin	12,65	6,99	2,63	3,86	2,20
	Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin....	13,49	7,46	2,63	3,86	2,20
	Zone n° 4.					
150	Doubs	8,26	4,69	2,59	3,56	2,15
	Haute-Saône, Vosges. .	8,36	4,74	2,59	3,56	2,15
60	Doubs	10,30	5,71	2,69	3,72	2,23
	Haute-Saône, Vosges..	10,51	5,87	2,69	3,72	2,23
15	Doubs	13,33	7,41	2,75	3,86	2,28
	Haute-Saône, Vosges..	13,52	7,56	2,75	3,86	2,28
90	Doubs	9,49	5,30	2,65	3,65	2,20
	Haute-Saône, Vosges..	9,64	5,41	2,65	3,65	2,20
30	Doubs	12,39	6,89	2,74	3,84	2,27
	Haute-Saône, Vosges..	12,60	7,04	2,74	3,84	2,27
5	Doubs	13,98	7,79	2,76	3,90	2,29
	Haute-Saône, Vosges...	14,18	7,93	2,76	3,90	2,29

kV	DÉPARTEMENTS	PRIX D'ÉNERGIE F/kWh Hiver. P.	Hiver. H. P.	Hiver. H. C.	Été. H. P.	Été. H. C.
	Zone n° 5.					
150	Isère (1), Haute-Savoie, Savoie	7,29	4,23	2,85	3,33	2,15
	Hautes-Alpes	7,55	4,39	2,85	3,33	2,15
60	Isère (1), Haute-Savoie, Savoie	8,77	4,90	2,95	3,46	2,23
	Hautes-Alpes	9,44	5,25	2,95	3,46	2,23
15	Isère (1), Savoie	10,21	5,68	3,01	3,56	2,27
	Haute-Savoie	10,57	5,88	3,01	3,56	2,27
	Hautes-Alpes	12,29	6,83	3,01	3,56	2,27
90	Isère (1), Haute-Savoie, Savoie	8,16	4,64	2,91	3,41	2,20
	Hautes-Alpes	8,67	4,90	2,91	3,41	2,20
30	Isère (1), Savoie	9,79	5,46	3,00	3,54	2,26
	Haute-Savoie	10,05	5,56	3,00	3,54	2,26
	Hautes-Alpes	11,37	6,32	3,00	3,54	2,26
5	Isère (1), Savoie	10,53	5,88	3,02	3,58	2,28
	Haute-Savoie	11,09	6,06	3,02	3,58	2,28
	Hautes-Alpes	12,85	7,16	3,02	3,58	2,28
	Zone n° 6.					
150	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var	7,70	4,49	2,88	3,36	2,17
60	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var	9,95	5,56	2,99	3,52	2,25
15	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var	12,95	7,21	3,06	3,64	2,31
90	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var	9,03	5,10	2,94	3,46	2,22
30	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var	12,04	6,68	3,05	3,62	2,30
5	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var	13,62	7,54	3,08	3,67	2,32
	Zone n° 7.					
150	Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Vaucluse	7,50	4,39	2,76	3,35	2,13
60	Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Vaucluse	9,54	5,30	2,87	3,50	2,20
15	Bouches-du-Rhône	11,53	6,40	2,93	3,63	2,26
	Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse	12,38	6,87	2,93	3,63	2,26
90	Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Vaucluse	8,72	4,95	2,83	3,44	2,17
30	Bouches-du-Rhône	10,97	6,07	2,92	3,60	2,25
	Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse	11,48	6,38	2,92	3,60	2,25
5	Bouches-du-Rhône	12,00	6,63	2,94	3,65	2,28
	Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse	12,94	7,21	2,94	3,65	2,28
	Zone n° 8.					
150	Isère (1), Loire, Rhône	7,65	4,44	2,79	3,51	2,22
	Ain	7,71	4,48	2,79	3,51	2,22
	Jura, Saône-et-Loire	8,01	4,64	2,79	3,51	2,22
60	Isère (1), Loire, Rhône	9,28	5,20	2,90	3,67	2,30
	Ain	9,47	5,30	2,90	3,67	2,30
	Jura, Saône-et-Loire	10,20	5,71	2,90	3,67	2,30
15	Isère (1)	10,89	6,08	2,97	3,80	2,36
	Rhône	11,22	6,27	2,97	3,80	2,36
	Loire	11,64	6,45	2,97	3,80	2,36
	Ain	11,90	6,60	2,97	3,80	2,36
	Jura, Saône-et-Loire	12,61	6,99	2,97	3,80	2,36
90	Isère (1), Loire, Rhône	8,62	4,90	2,86	3,61	2,26
	Ain	8,74	4,96	2,86	3,61	2,26
	Jura, Saône-et-Loire	9,28	5,25	2,86	3,61	2,26
30	Isère (1)	10,40	5,81	2,96	3,77	2,35
	Rhône	10,61	5,92	2,96	3,77	2,35
	Loire	10,91	6,07	2,96	3,77	2,35
	Ain	11,14	6,19	2,96	3,77	2,35
	Jura, Saône-et-Loire	11,88	6,58	2,96	3,77	2,35
5	Isère (1)	11,22	6,27	2,99	3,83	2,37
	Rhône	11,59	6,45	2,99	3,83	2,37
	Loire	12,16	6,74	2,99	3,83	2,37
	Ain	12,40	6,87	2,99	3,83	2,37
	Jura, Saône-et-Loire	13,13	7,23	2,99	3,83	2,37
	Zone n° 9.					
150	Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Yonne	8,72	4,95	2,71	3,71	2,26
60	Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Yonne	10,86	6,07	2,82	3,89	2,35
15	Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Yonne	13,93	7,77	2,89	4,04	2,41
90	Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Yonne	9,89	5,61	2,77	3,81	2,32
30	Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Yonne	12,95	7,24	2,88	4,01	2,40
5	Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Yonne	14,54	8,14	2,91	4,07	2,42
	Zone n° 10.					
150	Seine, Seine-et-Oise	8,72	4,95	2,64	3,81	2,25
	Seine-Maritime	8,77	5,00	2,64	3,81	2,25
	Eure, Oise, Seine-et-Marne	8,77	5,00	2,64	3,81	2,25
	Eure-et-Loir	8,93	5,10	2,64	3,81	2,25
60	Seine, Seine-et-Oise	10,61	5,92	2,73	3,96	2,33
	Seine-Maritime	10,71	5,97	2,73	3,96	2,33
	Eure, Oise, Seine-et-Marne	10,81	6,02	2,73	3,96	2,33
	Eure-et-Loir	11,17	6,22	2,73	3,96	2,33
15	Seine, Seine-et-Oise	12,57	6,96	2,79	4,10	2,39
	Seine-Maritime	13,37	7,44	2,79	4,10	2,39
	Eure, Oise, Seine-et-Marne	13,84	7,72	2,79	4,10	2,39
	Eure-et-Loir	14,28	7,96	2,79	4,10	2,39
90	Seine, Seine-et-Oise	9,84	5,54	2,69	3,90	2,30
	Seine-Maritime	9,89	5,56	2,69	3,90	2,30
	Eure, Oise, Seine-et-Marne	10,00	5,61	2,69	3,90	2,30
	Eure-et-Loir	10,25	5,76	2,69	3,90	2,30
30	Seine, Seine-et-Oise	11,99	6,63	2,78	4,07	2,38
	Seine-Maritime	12,55	6,99	2,78	4,07	2,38
	Eure, Oise, Seine-et-Marne	12,90	7,19	2,78	4,07	2,38
	Eure-et-Loir	13,31	7,40	2,78	4,07	2,38
5	Seine, Seine-et-Oise	12,99	7,15	2,81	4,13	2,40
	Seine-Maritime	13,93	7,77	2,81	4,13	2,40
	Eure, Oise, Seine-et-Marne	14,49	8,09	2,81	4,13	2,40
	Eure-et-Loir	14,93	8,29	2,81	4,13	2,40
	Zone n° 11.					
150	Calvados, Mayenne, Orne, Sarthe	8,93	5,10	2,66	3,90	2,30
60	Calvados, Mayenne, Orne, Sarthe	11,22	6,27	2,76	4,08	2,38
15	Calvados, Mayenne, Orne, Sarthe	14,37	8,01	2,84	4,22	2,44

(1) Dans le département de l'Isère, la frontière entre les zones 5 et 8 coïncide avec les limites des communes qui bornent au Nord-Ouest la subdivision de Voiron, du centre de distribution de Grenoble, à la date du 1er janvier 1958.

kV	DÉPARTEMENTS	PRIX D'ÉNERGIE F/kWh Hiver. P.	Hiver. H. P.	Hiver. H. C.	Été. H. P.	Été. H. C.
90	Calvados, Mayenne, Orne, Sarthe.....	10,25	5,76	2,72	4,01	2,35
30	Calvados, Mayenne, Orne, Sarthe.....	13,41	7,45	2,83	4,19	2,43
5	Calvados, Mayenne, Orne, Sarthe.....	15,08	8,34	2,86	4,25	2,45
	Zone n° 12.					
150	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Morbihan...	9,05	5,10	2,71	4,00	2,35
60	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Morbihan...	11,22	6,27	2,82	4,19	2,44
15	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Morbihan ..	14,38	8,01	2,89	4,36	2,50
90	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Morbihan.	10,32	5,79	2,77	4,11	2,40
30	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Morbihan...	13,41	7,45	2,88	4,32	2,49
5	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Morbihan...	15,09	8,34	2,91	4,40	2,51
	Zone n° 13.					
150	Loire-Atlantique	8,26	4,69	2,64	3,90	2,28
60	Loire-Atlantique	10,30	5,71	2,74	4,08	2,36
15	Loire-Atlantique	13,28	7,37	2,81	4,22	2,42
90	Loire-Atlantique	9,49	5,30	2,70	4,01	2,33
30	Loire-Atlantique	12,34	6,83	2,79	4,19	2,41
5	Loire-Atlantique	13,89	7,70	2,82	4,25	2,43
	Zone n° 14.					
150	Deux-Sèvres, Vienne..	8,11	4,69	2,69	3,88	2,32
	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	8,31	4,74	2,69	3,88	2,32
60	Deux-Sèvres, Vienne...	10,15	5,66	2,79	4,06	2,40
	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	10,56	5,87	2,79	4,06	2,40
15	Deux-Sèvres, Vienne...	13,09	7,28	2,87	4,20	2,46
	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	13,52	7,56	2,87	4,20	2,46
90	Deux-Sèvres, Vienne.	9,33	5,25	2,75	3,99	2,37
	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	9,64	5,41	2,75	3,99	2,37
30	Deux-Sèvres, Vienne...	12,19	6,78	2,86	4,17	2,45
	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	12,60	7,04	2,86	4,17	2,45
5	Deux-Sèvres, Vienne...	13,74	7,65	2,89	4,23	2,47
	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	14,13	7,93	2,89	4,23	2,47
	Zone n° 15.					
150	Charente, Charente-Maritime, Vendée....	7,91	4,59	2,75	3,83	2,35
60	Charente, Charente-Maritime, Vendée....	10,00	5,56	2,86	4,00	2,44
15	Charente, Charente-Maritime, Vendée....	12,88	7,18	2,92	4,16	2,50
90	Charente, Charente-Maritime, Vendée....	9,13	5,15	2,82	3,93	2,40
30	Charente, Charente-Maritime, Vendée....	11,99	6,68	2,91	4,13	2,49
5	Charente, Charente-Maritime, Vendée....	13,49	7,54	2,93	4,20	2,51
	Zone n° 16.					
150	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	7,60	4,39	2,81	3,77	2,36
60	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	9,64	5,36	2,91	3,95	2,45
15	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	12,52	6,97	2,99	4,09	2,51
90	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	8,82	4,95	2,87	3,88	2,41
30	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	11,63	6,48	2,98	4,06	2,50
5	Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	13,14	7,34	3,02	4,12	2,52
	Zone n° 17.					
150	Gers, Landes.....	7,34	4,28	2,85	3,70	2,36
60	Gers, Landes.....	9,33	5,20	2,96	3,91	2,45
15	Gers, Landes.....	12,23	6,77	3,04	4,05	2,51
90	Gers, Landes.....	8,52	4,85	2,92	3,83	2,41
30	Gers, Landes.....	11,32	6,27	3,03	4,02	2,50
5	Gers, Landes.....	12,83	7,10	3,07	4,07	2,52
	Zone n° 18.					
150	Ariège, Haute-Garonne (1), Hautes-Pyrénées	6,83	4,03	2,90	3,55	2,37
	Basses-Pyrénées	7,04	4,18	2,90	3,55	2,37
60	Ariège, Haute-Garonne (1), Hautes-Pyrénées	8,52	4,69	3,00	3,71	2,45
	Basses-Pyrénées	9,08	5,05	3,00	3,71	2,45
15	Ariège, Hautes-Pyrénées	9,84	5,48	3,06	3,84	2,51
	Haute-Garonne (1)....	10,64	5,95	3,06	3,84	2,51
	Basses-Pyrénées	11,92	6,62	3,06	3,84	2,51
90	Ariège, Haute-Garonne (1), Hautes-Pyrénées	7,80	4,44	2,96	3,65	2,42
	Basses-Pyrénées	8,26	4,69	2,96	3,65	2,42
30	Ariège, Hautes-Pyrénées	9,49	5,25	3,05	3,81	2,50
	Haute-Garonne (1)....	10	5,56	3,05	3,81	2,50
	Basses-Pyrénées	11,02	6,12	3,05	3,81	2,50
5	Ariège, Hautes-Pyrénées	10,17	5,67	3,07	3,87	2,52
	Haute-Garonne (1)....	11,11	6,24	3,07	3,87	2,52
	Basses-Pyrénées	12,18	6,95	3,07	3,87	2,52
	Zone n° 19.					
150	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	7,10	4,34	2,85	3,49	2,28
60	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	9,54	5,30	2,96	3,66	2,36
15	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	12,46	6,92	3,04	3,79	2,42
90	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales ...	8,67	4,99	2,92	3,59	2,33
30	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	11,58	6,43	3,03	3,76	2,41
5	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	13,12	7,29	3,07	3,82	2,43

(1) Dans le département de la Haute-Garonne, la frontière entre les zones 18 et 20 coïncide avec les limites des communes qui bornent au Sud-Ouest la subdivision de Carbonne, du centre de distribution de Toulouse-Sud, à la date du 1er janvier 1958.

kV	DÉPARTEMENTS	PRIX D'ÉNERGIE F/kWh				
		Hiver.			Été.	
		P.	H. P.	H. C.	H. P.	H. C.
	Zone n° 20.					
150	Haute-Garonne (1).....	7,09	4,18	2.82	3,64	2,34
	Tarn, Tarn-et-Garonne.	7,29	4,28	2,82	3,64	2,34
60	Haute-Garonne (1).....	8,77	4,90	2,92	3,84	2,42
	Tarn, Tarn-et-Garonne	9,28	5,15	2.92	3,84	2,42
15	Haute-Garonne (1).....	10,51	5,87	3,00	3,97	2,48
	Tarn, Tarn-et-Garonne	12,13	6,73	3,00	3,97	2,48
90	Haute-Garonne (1)... .	8,06	4,59	2.88	3,75	2,39
	Tarn, Tarn-et-Garonne	8,47	4,79	2,88	3,75	2,39
30	Haute-Garonne (1).....	10,00	5,56	2,99	3,95	2.47
	Tarn, Tarn-et-Garonne.	11,22	6,22	2,99	3,95	2,47
5	Haute-Garonne (1).....	10,89	6.06	3,03	4,00	2,49
	Tarn, Tarn-et-Garonne	12,69	7,05	3,03	4,00	2,49
	Zone n° 21.					
150	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lot, Lozère.....	7,24	4,18	2,77	3,56	2,24
60	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lot, Lozère.....	8,98	5,00	2,88	3,72	2,33
15	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lot, Lozère.....	11,23	6,25	2,94	3,86	2,39
90	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lot, Lozère.....	8,26	4,64	2,84	3,65	2,30
30	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lot, Lozère.....	10,56	5,87	2,93	3,84	2,38
5	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lot, Lozère.....	11,75	6,53	2,95	3,90	2,40
	Zone n° 22.					
150	Allier, Creuse, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.	7,60	4,34	2,75	3,69	2.26
60	Allier, Creuse, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.	9,38	5,20	2,86	3,87	2,35
15	Allier, Creuse, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.	11,54	6,40	2,92	4,02	2,41
90	Allier, Creuse, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.	8,62	4,85	2,82	3,79	2,32
30	Allier, Creuse, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.	10,86	6,02	2,91	3,99	2,40
5	Allier, Creuse, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.	11,96	6,63	2,93	4,05	2,42
	Zone n° 23.					
150	Cher, Indre, Nièvre....	8,21	4,79	2,69	3,80	2.28
	Loir-et-Cher, Loiret....	8,52	4,90	2,69	3.80	2,28
60	Cher, Indre, Nièvre....	10,51	5,81	2,79	3,98	2.36
	Loir-et-Cher, Loiret....	10,91	6,07	2.79	3,98	2.36
15	Cher, Indre, Nièvre....	13,47	7.51	2,87	4,13	2,42
	Loir-et-Cher, Loiret....	14,00	7,81	2,87	4,13	2,42
90	Cher, Indre, Nièvre....	9,59	5,41	2,75	3,91	2.33
	Loir-et-Cher, Loiret....	9,89	5.56	2,75	3,91	2,33
30	Cher, Indre, Nièvre....	12,55	6,99	2,86	4,10	2,41
	Loir-et-Cher, Loiret....	13,06	7,24	2,86	4.10	2.41
5	Cher, Indre, Nièvre....	14,09	7,89	2,89	4,16	2,43
	Loir-et-Cher, Loiret....	14,67	8,14	2,89	4,16	2,43

(1) Dans le département de la Haute-Garonne, la frontière entre les zones 18 et 20 coïncide avec les limites des communes qui bornent au Sud-Ouest la subdivision de Carbonne, du centre de distribution de Toulouse-Sud, à la date du 1er janvier 1958.

CHAPITRE III

TARIF D'APPOINT ET TARIF DE SECOURS

1. — *Tarif d'appoint.*

Le taux de base de la prime fixe des tarifs appliqués au titre de « tarif d'appoint » (voir domaine d'application au chapitre 1, 2°, B) ne pourra excéder le double de celui du tarif général; les prix d'énergie seront au plus égaux aux prix du tarif général réduits de 15 p. 100 dans les postes horaires de pointe, et de 10 p. 100 dans les postes d'heures pleines et d'heures creuses.

2. — *Tarif de secours.*

Le taux de base de la prime fixe des tarifs appliqués au titre de « tarif de secours » (voir domaine d'application au chapitre 1er, 2°, C) ne pourra excéder la moitié de celui du tarif général, exception faite de la part correspondant à la puissance d'une source d'énergie autonome d'origine hydraulique pour laquelle le taux de la prime fixe pourra être porté jusqu'à 90 p. 100 de celui du tarif général; les prix d'énergie seront au plus égaux au double de ceux du tarif général dans les postes de pointe; ils ne pourront excéder de plus de 80 p. 100 ceux du tarif général en heures pleines; ils seront égaux à ceux du tarif général en heures creuses.

ANNEXE II

Annexe à l'article 19 « Energie partiellement garantie ».

Les dispositions tarifaires spéciales suivantes sont applicables aux fournitures pour lesquelles la puissance souscrite n'est pas tenue en permanence à la disposition du client.

I. — *Clients qui acceptent à l'avance de réduire, dans les limites convenues, leurs appels de puissance au cours des six mois d'hiver, sur simple demande du concessionnaire.*

En contrepartie du choix des périodes de réduction laissé au concessionnaire, ces effacements de puissance sont assimilés à des effacements de plus longue durée souscrits à périodes fixes. C'est à cette durée majorée que s'appliquent les conditions particulières que le concessionnaire pratiquerait pour les effacements souscrits à périodes fixes.

Les équivalences sont, suivant le cas, déterminées de la manière suivante.

a) La durée totale annuelle d'effacement offerte est uniforme pour la durée du contrat.

L'effacement offert par le client est assimilé à un effacement souscrit de durée:

1,2 fois plus grande, si la durée annuelle est au minimum d'un mois et n'est pas fractionnable;

1,3 fois plus grande, si la durée annuelle est au moins de trois quinzaines et peut être fractionnée par quinzaine au gré du concessionnaire;

1,4 fois plus grande, si la durée annuelle est au moins de six semaines et peut être fractionnée par semaine au gré du concessionnaire;

1,5 fois plus grande, si la durée annuelle est au moins de quatre cents heures dans les postes tarifaires de pointe et d'heures pleines et peut être fractionnée par périodes quotidiennes d'au moins six heures au gré du concessionnaire.

Dans tous les cas, la durée annuelle de l'effacement équivalent est écrêtée à six mois.

b) La durée annuelle d'effacement offerte n'est fixée qu'à titre de moyenne sur cinq ans.

Lorsque la durée d'effacement n'est fixée qu'à titre de moyenne annuelle sur cinq ans, une réduction est appliquée aux prix d'énergie des postes tarifaires de pointe et d'heures pleines d'hiver de la tranche de puissance intéressée par l'effacement offert. Les dispositions tarifaires du paragraphe *a* ci-dessus restent en outre applicables.

La réduction est proportionnelle au nombre moyen annuel de quinzaines d'effacement dont le concessionnaire peut disposer à son gré sur cinq ans. Elle varie suivant le cas dans les conditions suivantes:

1,2 p. 100 par quinzaine dans la limite de 10 p. 100, si l'effacement annuel n'est pas fractionnable;

2 p. 100 par quinzaine dans la limite de 15 p. 100, si l'effacement annuel est fractionnable par quinzaines séparées ou par semaines séparées;

2,5 p. 100 par quinzaine dans la limite de 20 p. 100, si l'effacement annuel est fractionnable par heures groupées ou non.

II. — *Fourniture d'énergie semi-garantie d'été.*

Les fournitures auxquelles s'appliquent les dispositions tarifaires suivantes concernent les puissances que le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition du client au cours du semestre d'été, pendant un nombre minimum de semaines et par période d'une semaine au moins, dans les régions où existent des excédents de production hydraulique.

Le client s'engage de son côté à consommer au moins les six dixièmes de la quantité minimum que le concessionnaire doit lui offrir au cours de l'été pour la puissance fixée, sans que cette énergie soit substituée à une fourniture garantie souscrite d'autre part pour le même établissement.

Les fournitures d'énergie semi-garantie d'été ne donnent pas lieu au payement d'une prime fixe. Les kilowatts-heure consommés et, le cas échéant, l'énergie manquante de la consommation garantie du client sont facturés aux prix d'énergie du tarif des fournitures garanties d'appoint, avec application des réductions suivantes:

Engagement pour dix semaines: réduction de 15 p. 100;
Engagement pour quinze semaines: réduction de 10 p. 100;
Engagement pour vingt semaines: réduction de 5 p. 100.

ANNEXE III

Annexe à l'article 27 « Achat d'énergie aux producteurs autonomes ».

I. — *Fournitures de puissance garantie par le producteur autonome.*

Toute puissance garantie doit être tenue à la disposition du concessionnaire pendant une durée minimum de cinq ans.

Le tarif d'achat de telles fournitures comporte:

Une prime fixe annuelle par kilowatt de puissance constante garantie;

Des prix d'énergie pour les kilowatts-heure livrés au réseau concessionnaire.

Ce tarif distingue deux saisons et trois postes horaires qui sont identiques aux saisons et postes horaires des tarifs de vente du concessionnaire aux clients.

La prime fixe par kilowatt de puissance constante garantie est égale, avant application des abattements figurant ci-près, à la prime fixe par kilowatt de puissance souscrite du tarif de vente, qui serait effectivement appliqué par le concessionnaire, dans les limites du tarif maximum défini à l'annexe I, à une fourniture d'énergie garantie faite à un abonné situé au même lieu, ayant souscrit une puissance constante de même importance et à la même tension.

Les prix d'énergie dans chaque poste horaire sont égaux, avant application des abattements figurant ci-après, aux prix d'énergie du tarif que le concessionnaire appliquerait à ce client s'il avait une utilisation permanente de la puissance souscrite.

Les abattements portant sur la prime fixe et les prix d'énergie du tarif de vente pratiqué par le concessionnaire et la réduction prévue au chapitre III ci-après sont destinés à couvrir les charges qu'il assume pour distribuer l'énergie reçue du producteur autonome au point de livraison au réseau.

Les abattements successifs à appliquer au montant des éléments de base sont les suivants:

Abattements sur la prime fixe.

a) En raison de la répercussion de la fourniture du producteur sur les investissements du concessionnaire:

Tension de 10 à 30 kV exclu: 10 p. 100;
Tension de 30 à 60 kV exclu: 7 p. 100;
Tension de 60 à 90 kV exclu: 5 p. 100.

b) Abattement pour frais de distribution, en francs par kilowatt et par kilomètre de distance moyenne de distribution:

Tension de 10 à 30 kV exclu: 160 F;
Tension de 30 à 60 kV exclu: 60 F;
Tension de 60 à 90 kV exclu: 12 F.

Abattements sur les prix d'énergie.

Abattement pour pertes de distribution, en pour cent par kilomètre de distance moyenne de distribution:

Tension de 10 à 30 exclu: 0,24 p. 100;
Tension de 30 à 60 exclu: 0,16 p. 100;
Tension de 60 à 90 exclu: 0,10 p. 100.

La distance moyenne de distribution est la moyenne pondérée des distances, comptées depuis le point de livraison du producteur, des postes d'abonnés et postes abaisseurs alimentés en aval; les coefficients de pondération étant les puissances appelées en heures pleines d'hiver par ces postes.

Les abattements pour frais et pertes de distribution sont revisables tous les cinq ans si une modification de la distance moyenne de distribution est intervenue entre temps.

II. — *Fournitures partiellement garanties.*

Est dite « programmée » toute fourniture pour laquelle le producteur a établi le vendredi pour la semaine suivante un programme hebdomadaire de livraison de puissance permanente comportant, au plus, trois niveaux de puissance pour la semaine, dont un en heures creuses; la puissance fixée pour le poste pointe n'étant pas inférieure à celle des heures creuses.

Est dite « diagrammée » toute fourniture programmée la veille pour le lendemain dans les mêmes conditions de niveau de puissance que ci-dessus.

Est dite « fugace » toute fourniture qui ne peut être ni programmée, ni diagrammée.

Le tarif d'achat de telles fournitures ne comporte pas de prime fixe annuelle. Les prix d'énergie pour les kilowatts-heure livrés au réseau du concessionnaire sont les prix nets des kilowatts-heure des fournitures de puissance garantie, avec application des coefficients de qualité indiqués ci-après:

	HIVER	ÉTÉ
Fourniture programmée	1	0,8
Fourniture diagrammée	0,8	0,7
Fourniture fugace	0,5	0,5

III. — *Dispositions communes.*

Au titre des frais commerciaux et généraux du concessionnaire, une réduction forfaitaire de 5 p. 100 est appliquée sur la valeur totale de la fourniture, telle qu'elle résulte des dispositions précédentes.

a) Mesure de la puissance livrée.

Les puissances considérées sont des puissances moyennes pendant des périodes de dix minutes.

b) Défaillance dans la fourniture d'énergie garantie.

Il y a défaillance du producteur dans sa fourniture garantie lorsque la puissance fournie est inférieure à la puissance garantie.

Les défaillances imputables au producteur entraînent la diminution de la prime fixe pour le mois où elles ont été observées. Cette diminution est égale au prix du dépassement facturé pour la même puissance au tarif de vente des fournitures ayant un caractère d'appoint. Le producteur peut se prémunir en souscrivant auprès du concessionnaire, soit une puissance de secours, soit une puissance d'appoint.

c) Défaillance dans la fourniture d'énergie semi-garantie.

Il y a défaillance dans la fourniture d'énergie programmée ou diagrammée lorsque la puissance fournie est, pendant une heure au moins, inférieure de plus de 5 p. 100 à la puissance du programme convenu.

En cas de défaillance dans la tranche programmée, l'énergie de la journée livrée dans le poste tarifaire intéressé est déclassée en énergie fugace, et payée comme telle. S'il s'agit du poste pointe, l'énergie d'heures pleines de la journée est aussi déclassée.

Si trois défaillances quotidiennes ont lieu la même semaine au cours de la durée, des postes pointe et heures pleines, toute l'énergie de la semaine est déclassée en énergie fugace.

En cas de défaillance dans la tranche diagrammée, l'énergie de la journée livrée dans cette tranche est déclassée en énergie fugace.

IV. — *Tarif d'achat des fournitures de faible importance des producteurs hydrauliciens.*

Ce tarif est applicable aux fournitures de puissance maximum inférieur à 1.000 kilowatts des producteurs hydrauliciens livrant la totalité de leur production au concessionnaire.

Le producteur est dispensé de l'établissement de programmes hebdomadaires ou quotidiens, mais il doit exploiter sa centrale avec le souci d'utiliser au mieux le débit turbinable de sa chute et fournir au concessionnaire tous renseignements en concernant l'exploitation (incidents, durée probable des arrêts, variation des disponibilités, etc.).

Le tarif comporte des prix d'énergie pour les kilowatts-heure livrés au concessionnaire, différents suivant les saisons d'hiver et d'été définies au chapitre Ier.

Les prix applicables dans chaque zone tarifaire délimitée sur la carte n° 1 des tarifs de vente figurent au tableau ci-après.

Des majorations de 0 à 12 p. 100 pourront être appliquées à ces prix suivant la proportion de la puissance livrée que le producteur serait en mesure de garantir.

Barème des prix.

ZONES	DÉPARTEMENTS	F/kWh Hiver.	F/kWh Eté.
1	Nord, Pas-de-Calais	4,03	2,32
2	Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Somme	5,05	2,38
3	Territoire de Belfort, Haut-Rhin	4,37	2,22
	Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin	4,61	2,22
4	Doubs	4,82	2,25
	Haute-Saône, Vosges	4,84	2,25
5	Isère (1), Savoie	3,92	2,11
	Haute-Savoie	4,05	2,11
	Hautes-Alpes	4,19	2,11
6	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var	4,71	2,16
7	Bouches-du-Rhône	4,35	2,15
	Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse	4,61	2,15
8	Isère (1)	4,10	2,25
	Rhône	4,24	2,25
	Loire	4,36	2,25
	Ain, Jura, Saône-et-Loire	4,64	2,25
9	Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Yonne	4,84	2,38
10	Seine, Seine-et-Oise	4,50	2,40
	Seine-Maritime	4,83	2,40
	Oise, Seine-et-Marne	4,94	2,40
	Eure, Eure-et-Loir	5,08	2,40
11	Calvados, Mayenne, Orne, Sarthe	5,11	2,45
12	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Morbihan	5,20	2,52
13	Loire-Atlantique	4,84	2,45
14	Deux-Sèvres, Vienne	4,76	2,45
	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	4,96	2,45
15	Charente, Charente-Maritime, Vendée	4,72	2,44
16	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne	4,65	2,42
17	Gers, Landes	4,56	2,40
18	Ariège, Hautes-Pyrénées	4,09	2,30
	Haute-Garonne (2)	4,13	2,30
	Basses-Pyrénées	4,50	2,30
19	Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	4,64	2,27
20	Haute-Garonne (2)	4,04	2,35
	Tarn, Tarn-et-Garonne	4,55	2,35
21	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lot, Lozère	4,26	2,28
22	Allier, Creuse, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme	4,33	2,35
23	Cher, Indre, Nièvre	4,90	2,40
	Loir-et-Cher, Loiret	5,04	2,40

(1) Dans le département de l'Isère, la frontière entre les zones 5 et 8 coïncide avec les limites des communes qui bornent au Nord-Ouest la subdivision de Voiron, du centre de distribution de Grenoble, à la date du 1er janvier 1957.

(2) Dans le département de la Haute-Garonne, la frontière entre les zones 18 et 20 coïncide avec les limites des communes qui bornent au Sud-Ouest la subdivision de Carbonne, du centre de distribution de Toulouse-Sud, à la date du 1er janvier 1957.

ANNEXE IV

Annexe à l'article 28
« Transport de l'énergie de producteurs autonomes ».

Les dispositions tarifaires suivantes sont applicables aux transports d'énergie et aux transformations éventuellement nécessaires que le concessionnaire effectue au bénéfice des producteurs autonomes visés au décret du 20 mai 1955, dans les conditions définies à l'article 2 dudit décret.

Le prix du transport comprend une annuité kilométrique et une annuité relative aux ouvrages de raccordement et protection. Les pertes de transport sont évaluées forfaitairement et déduites des quantités transportées.

L'annuité kilométrique est calculée sur la distance qui correspondrait au plus court chemin possible, conformément aux règlements techniques et administratifs en vigueur, pour l'établissement d'une ligne reliant les installations de production et de réception du producteur autonome. La tension de la ligne d'où résulte le taux de l'annuité kilométrique est déterminée, par application des dispositions prévues pour la tension normale d'alimentation des clients, au paragraphe *a* de l'article 8 du présent cahier des charges, en considérant pour P la puissance maximum à transporter et pour D la distance définie ci-dessus.

L'annuité relative aux ouvrages de raccordement et protection est déterminée en comptant une cellule à l'origine du transport et une cellule à chaque point de réception de l'énergie transportée.

Les annuités applicables pour chaque tension et le taux forfaitaire des pertes de transport figurent au tableau suivant:

TENSION kV	ANNUITÉ PAR KILOMÈTRE DE LIGNE et par cellule, en milliers de francs. Lignes.	Cellules.	PERTES en pourcentage par kilomètre de ligne.
220	420	9.730	0,03
150	370	5.300	0,04
90	290	3.540	0,07
60	250	2.830	0,10
30	180	530	0,16
10 et 15	160	270	0,24

Les frais relatifs aux longueurs de ligne et aux cellules dont le producteur autonome aura effectivement supporté la charge au titre des raccordements au réseau de ses installations, seront évaluées par application du barème ci-dessus et déduite des annuités perçues pour le transport.

La durée du contrat de transport est de cinq ans minimum. Toutefois, si, à l'époque de la signature du contrat, le transport a pour conséquence l'établissement de nouveaux ouvrages autres que les ouvrages de raccordements que le producteur a pris à sa charge, ou si, compte tenu du développement normal de la consommation en général, il détermine la création d'ouvrages nouveaux dans les cinq années suivantes, la durée du contrat pourra être fixée à vingt ans maximum.

Les dispositions tarifaires qui précèdent s'appliquent exclusivement aux transports d'énergie qui ne comportent à chaque instant qu'une puissance réactive, exprimée en kilovars, au plus égale à 60 p. 100 de la puissance active, exprimée en kilowatts, mesurée au même moment au point de production et aux points de réception.

ANNEXE V

Annexe à l'article 8 du cahier des charges
« Etat des tensions d'alimentation ».

Les tensions prévues au présent cahier des charges, visées au troisième alinéa du paragraphe *a* de l'article 8, sont:

Tensions des lignes existantes telles qu'elles figurent sur l'état des ouvrages, ou tensions prévues pour être substituées aux tensions existantes dans le cadre d'un programme approuvé de travaux de changement de tension.

Attributions et composition du fonds de péréquation de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 56-941 du 18 septembre 1956 relatif à l'application des mesures de péréquation aux distributions d'électricité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le fonds de péréquation de l'électricité est administré par un conseil dit « Conseil du fonds de péréquation de l'électricité ».

Ce conseil arrête le règlement intérieur du fonds. Il fixe les conditions, formes et dates dans lesquelles les organismes de distribution d'énergie électrique adressent au fonds les renseignements nécessaires à celui-ci, reçoivent ou versent le montant de leur participation. Il propose au ministre chargé de l'électricité le barème des dotations de péréquation ainsi que toutes mesures de nature à faciliter le fonctionnement de la péréquation.

Art. 2. — Le conseil du fonds de péréquation comprend seize membres, à savoir:

Un conseiller d'Etat;
Un délégué du ministre chargé de l'électricité;
Un délégué du ministre de l'intérieur;
Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques;
Un délégué du ministre de l'agriculture;
Deux délégués d'Electricité de France, service national;
Trois délégués d'Electricité de France, service des distributions;
Deux délégués des régies de distribution;
Un délégué des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité;
Trois délégués des collectivités concédantes.

La durée du mandat des membres du conseil du fonds est de trois ans; ce mandat est renouvelable.

Le président du conseil du fonds et les membres dudit conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

Art. 3. — Le directeur de l'électricité ou son représentant siège au conseil du fonds de péréquation de l'électricité à titre de commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement peut présenter toutes observations et, le cas échéant, demander une deuxième délibération concernant une décision qui ne lui paraîtrait pas conforme à l'intérêt général. Après nouvelle délibération, s'il maintient tout ou partie de ses observations la décision du conseil du fonds ne peut devenir définitive qu'après homologation du ministre chargé de l'électricité.

Art. 4. — Le conseil du fonds de péréquation de l'électricité siège valablement lorsque la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — La gestion du fonds de péréquation de l'électricité est assurée par Electricité de France, service national, qui ouvrira à cet effet dans ses livres un compte dénommé « fonds de péréquation de l'électricité ».

Les frais de fonctionnement du fonds sont réglés par Electricité de France, service national, et imputés au compte spécial du fonds.

Art. 6. — Un compte annuel de gestion et un état de prévision de recettes et de dépenses du fonds de péréquation de l'électricité sont présentés au ministre chargé de l'électricité. Le compte annuel de gestion est soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Dotations et prélèvements du fonds de péréquation de l'électricité.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 56-941 du 18 septembre 1956 relatif à l'application des mesures de péréquation aux distributions d'électricité,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater de la mise en vigueur des tarifs applicables en vertu du cahier des charges de la concession d'alimentation générale d'Electricité de France, service national, prévu par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946, les prélèvements et dotations visés à l'article 1er du décret n° 56-941 du 18 septembre 1956 créant un fonds de péréquation de l'électricité seront déterminés sur les bases suivantes.

Art. 2. — Les recettes annuelles des organismes de distribution servant de base au calcul des prélèvements visés par le décret du 18 septembre 1956 sont obtenues en déduisant du montant brut des recettes desdits organismes réalisées au cours de l'année précédente:

1° Les dépenses d'approvisionnement en énergie électrique chiffrées à leur coût réel.

Toutefois, l'énergie achetée à Electricité de France, service national, antérieurement à la mise en vigueur du tarif applicable en vertu du cahier des charges de la concession d'alimentation générale sera chiffrée aux conditions dudit tarif.

D'autre part, l'énergie produite par les organismes de distribution, à moins que ceux-ci n'en justifient le coût réel, sera évaluée à la valeur qu'aurait donnée l'application du barème joint au paragraphe IV de l'annexe III au cahier des charges de la concession d'alimentation générale affecté du taux maximum de majoration, étant précisé que, dans ce cas, les dépenses d'approvisionnement en énergie à déduire des recettes soumises à prélèvement ne pourront dépasser 80 p. 100 des recettes de vente d'énergie en haute tension, plus 50 p. 100 des recettes de vente d'énergie en basse tension;

2° Les taxes et impôts indirects de l'Etat;

3° Les taxes municipales ou départementales perçues en application de la loi du 13 août 1926, complétée par les textes subséquents et les majorations de tarifs perçues pour le compte des collectivités publiques au titre de l'électrification rurale, en vertu des cahiers des charges de concession ou de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954;

4° Les redevances en espèces versées aux collectivités ayant institué des distributions, à l'exclusion des sommes versées au titre de loyer d'immeubles ou de service des emprunts effectués par la collectivité pour l'établissement des ouvrages de la distribution.

Art. 3. — Le taux du prélèvement portant sur les recettes définies à l'article ci-dessus est fixé, pour l'année 1958, à 10 p. 100 desdites recettes.

Art. 4. — Les dotations annuelles allouées à chaque organisme de distribution sont établies en fonction:

De la longueur des lignes haute tension et des lignes basse tension;

Du nombre et de la nature des postes de transformation;

Du nombre de foyers desservis dans les communes comportant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu;

Des difficultés géographiques et climatiques de l'exploitation.

Le taux de ces dotations pourra être différent pour les ouvrages existants ou les foyers desservis antérieurement au présent arrêté et pour ceux qui seraient établis ou desservis postérieurement.

Afin de compenser les différences du loyer de l'argent effectivement payé par les divers distributeurs, une dotation complémentaire corrective d'intérêt pourra éventuellement être versée à certains d'entre eux. Cette dotation complémentaire sera calculée sur les capitaux empruntés et restant à amortir, à l'exclusion de ceux concernant des travaux bénéficiant d'un allégement du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Les taux des dotations sont fixés par un barème établi par le conseil du fonds de péréquation et approuvé par décision du ministre chargé de l'électricité

Le montant des dotations annuelles devra être établi de manière à ce que, compte tenu des dotations prévues à l'article 6 ci-dessous, du report des résultats des exercices précédents et des frais de fonctionnement du fonds, elles laissent un solde disponible compris entre 0 et 5 p. 100 du montant des recettes du fonds pour l'exercice considéré.

Art. 5. — Electricité de France, service national, participera à la péréquation de la façon suivante pour les abonnés directs:

Pour le calcul des prélèvements et dotations de péréquation, les abonnés directs d'Electricité de France, service national, qui sont alimentés en aval des points de livraison à la distribution seront traités comme s'ils étaient desservis par l'organisme de distribution au réseau duquel ils sont rattachés;

Pour les autres abonnés directs, Electricité de France participera forfaitairement à la péréquation — à titre de prélèvements et de dotations — en effectuant au fonds de péréquation le versement d'une somme calculée en appliquant à 10 p. 100 des recettes nettes de ces abonnés directs — après les déductions visées aux 2° et 3° de l'article 2 — le taux de prélèvement fixé à l'article 3 ci-dessus. N'entreront pas en compte pour le calcul de ces recettes celles correspondant aux fournitures effectuées aux abonnés alimentés au titre de l'article 8 (6e alinéa) de la loi du 8 avril 1946.

Art. 6. — Les modalités de péréquation définies par le présent arrêté et appliquées sur la base des chiffres de l'année 1957 devront satisfaire à la condition fixée au 1° alinéa de l'article 1er du décret du 18 septembre 1956. Au cas où il n'en serait pas ainsi pour certains organismes de distribution visés audit alinéa, le fonds de péréquation verserait une dotation complémentaire à ces organismes. Cette dotation complémentaire, égale à la somme nécessaire pour

satisfaire à la condition susvisée en 1951 s'entend pour la valeur 7300 de l'index économique électrique haute tension et varie proportionnellement à la valeur de cet index.

Art. 7. — Pour l'année 1958, les prélèvements et dotations de péréquation définis aux articles précédents seront réduits proportionnellement au pourcentage du temps écoulé entre le 1er janvier 1958 et la date de mise en vigueur des tarifs résultant du cahier des charges de la concession d'alimentation générale d'Electricité de France, service national, par rapport à l'ensemble de l'année.

Art. 8. — Au début de chaque année, chaque service ou entreprise est tenu de fournir les éléments que le fonds de péréquation jugera utiles à la détermination de l'assiette et du montant des participations.

Ces éléments, complétés par le décompte de la participation pour l'exercice écoulé et le décompte prévisionnel pour l'exercice en cours, sont adressés — dans les délais fixés par le fonds:

Au fonds de péréquation;

A l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie;

Aux autorités ayant institué une distribution d'énergie électrique lorsqu'il existe un syndicat de communes répondant aux conditions fixées à l'article 22 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 9. — Les règlements correspondant aux décomptes prévisionnels et définitifs dont il est question ci-dessus sont effectués dans les conditions fixées par le conseil du fonds.

Ils portent sur les versements nets.

Les sommes dues par le fonds ou par les distributions doivent être versées dans les trente jours qui suivent leur date d'exigibilité.

Les sommes non versées dans le délai ainsi défini, subissent une majoration de 10 p. 100 et deviennent à partir du trentième jour qui suit leur exigibilité productives d'intérêt au taux des redevances de la Banque de France majoré de deux points. Le recouvrement est poursuivi par toutes voies de droit.

Art. 10. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DU TRAVAIL

Régime d'assurances sociales des étudiants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1958, page 10800, 2e colonne, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « 57, boulevard Saint-Germain, des travaux publics, du bâtiment, classes de première et deuxième année », lire: « 57, boulevard Saint-Germain, à Paris: section de techniciens des travaux publics et du bâtiment, classes de première et deuxième année ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 24 novembre au 29 novembre 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2183. — Echanges de notes entre les Etats occidentaux et l'U. R. S. S. (1956-1957). — Quatrième fascicule: Le Moyen-Orient ..... 280 F.

N° 2184. — Documents sur l'automation. — Première partie: Quelques réalisations françaises et étrangères.. 140 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 210. — *Italie:* L'Italie et le monde arabe. — La lutte contre la vie chère. — Avant le congrès socialiste.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'information et de presse internationale.)

N° 0730. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le statut de Berlin.
2. *Textes du jour.* — Déclaration du Gouvernement soviétique au Gouvernement de l'Iran (31 octobre 1958). — Réponse du Gouvernement de l'Iran (8 novembre 1958). — Déclaration du Gouvernement soviétique sur la cessation des essais nucléaires (30 octobre 1958). — Communiqué commun yougoslave-indonésien (22 octobre 1958).
3. *Faits et opinions.* — ÉDUCATION ET CULTURE: L'aide officielle aux établissements d'enseignement en Amérique. — Les échanges culturels de la Hongrie. — Aspects de l'éducation soviétique.

N° 0731. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections législatives en France.
2. *Textes du jour.* — Déclaration commune soviéto-polonaise (10 novembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — ORIENT-OCCIDENT: La compétition entre l'Egypte et le Soudan pour les eaux du Nil. — La politique étrangère d'Israël: déclarations du général Dayan. — Le prince Sihanouk en Chine. — La situation politique au Sinkiang. (Voir « Articles et documents, n° 0725.)

N° 0732. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La note soviétique sur Berlin.
2. *Textes du jour.* — Note adressée par le Gouvernement de la République fédérale allemande au Gouvernement de l'U. R. S. S. (17 novembre 1958). — Communiqué relatif aux entretiens franco-canadiens (5 novembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — EXTRÊME-ORIENT: L'Indonésie à la recherche de l'unité. — Importance de son exemple pour le Sud-Est asiatique.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 569 du 25 novembre 1958. — Au sommaire, notamment:
La situation économique en France à l'automne de 1958. — La structure de l'emploi et l'automation. — La surenchère dans le domaine du crédit à l'exportation. — Les ressources d'énergie de l'Europe orientale. — Les progrès de la production charbonnière chinoise.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — Cahiers français.

N° 34 de novembre 1958 contient notamment:
L'alliance française. — Charles de Foucauld, explorateur du Maroc. — Situation, perspectives et problèmes de l'artisanat en France. — Evolution et perspectives de l'économie malgache. — Les voûtes du centre national des industries et techniques. — A la redécouverte des Thibault. — Quelques progrès techniques récents de l'industrie française.

Le numéro ..... 125 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: six mois, 675 F; un an, 1.200 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 550 du 29 novembre 1958. — A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. L'enquête sur les budgets des ouvriers de la sidérurgie, des mines de fer et de charbon de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mai 1956 à mai 1957.
2. Postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision déclarés dans la métropole.
3. Ressources en céréales panifiables.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

VII. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 16 du 15 octobre 1958 comprend:

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

Le numéro ..... 80 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs concernant les conditions d'attribution et de renouvellement de la carte d'exportateur.

Le présent avis a pour objet de modifier et de compléter l'instruction du ministère des finances, des affaires économiques et du plan en date du 18 avril 1958 (publiée au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1995 du 23 avril 1958).

La carte d'exportateur instituée par le décret du 10 août 1957, modifié par le décret du 10 février 1958, ayant été délivrée à partir du 15 novembre 1957, la validité des premières cartes attribuées expirait avant la fin de l'année 1958. La décision de la commission des exportations de proroger jusqu'au 31 mars 1959 la validité des cartes délivrées avant le 1er avril 1958 a été publiée au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 2016 du 18 octobre 1958.

Désormais les cartes d'exportateur seront accordées aux entreprises en fonction des résultats obtenus pendant une même période de référence, soit, pour les cartes « 1959 », l'année 1958 du 1er janvier au 31 décembre.

En conséquence, toutes les demandes d'attribution ou de renouvellement (quelle qu'ait été la date de délivrance de la carte dans le courant de l'année 1958) devront être adressées avant le 28 février 1959, dans les conditions indiquées au paragraphe I. C. (constitution du dossier de demande).

Les entreprises qui n'obtiendront pas le renouvellement conserveront le bénéfice de la carte 1958 pendant un an à partir de la date de la délivrance.

Pour faciliter la tâche des entreprises, la commission a estimé qu'il convenait de ne demander qu'une fois par an les renseignements jugés indispensables. Ces derniers seront dorénavant produits à l'appui de la demande d'attribution ou de renouvellement de la carte.

Enfin, les déclarations des postulants, et notamment le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires à l'exportation, seront contrôlées avant la délivrance de la carte. C'est pourquoi les demandes devront être adressées à la direction départementale des enquêtes économiques du siège social de l'entreprise.

I. — Conditions communes a toutes les entreprises

A. — *Exportations vers l'étranger prises en considération.*

a) Sorties de marchandises par les bureaux de douane ou par la poste:

Les expéditions à destination de pays autres que la Sarre (1) et les territoires de la zone franc (2) sont seules considérées comme exportations.

b) Ventes en devises sans sortie en douane:

Sont prises en considération, sous réserve d'une attestation bancaire constatant que les devises ont été effectivement cédées sur le marché des changes, les ventes ci-après désignées, réglées en dollars ou en monnaie U. E. P. ou en chèques-voyage ou chèques bancaires libellés en ces monnaies:

Ventes en devises aux troupes américaines stationnées en territoire français;

Ventes aux touristes étrangers;

Ventes dans les trains internationaux, bateaux et avions.

c) Exportations « invisibles »:

1. Sont assimilées aux exportations pour l'appréciation du droit à la carte:

Les redevances pour utilisation par l'étranger de brevets ou licences;

Les recettes de publicité,

les premières seules entrant également en ligne de compte pour le calcul des amortissements accélérés.

2. L'octroi de la carte aux entreprises dont les rapatriements de devises ont pour origine la fourniture de « services » n'est admis que de façon exceptionnelle, la commission examinant alors, cas par cas, les demandes émanant de ces entreprises.

Toutefois, la carte est attribuée aux bureaux d'étude dans les mêmes conditions qu'aux producteurs.

B. — *Régularité de la situation des entreprises.*

Au regard des organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale: cette régularité sera attestée par les documents appropriés délivrés par ces organismes.

Au regard des services chargés du recouvrement des taxes et impôts et du contrôle des changes: les vérifications utiles seront effectuées à la diligence de l'administration.

C. — *Constitution du dossier de demande.*

L'entreprise qui sollicite l'octroi ou le renouvellement de la carte d'exportateur doit obligatoirement établir sa demande d'attribution sur la formule spéciale que la direction des enquêtes économiques de son département tiendra à sa disposition à partir du 1er janvier 1959.

Cette formule dûment remplie et signée sera adressée en deux exemplaires à la direction départementale des enquêtes économiques du siège social de l'entreprise.

La demande sera accompagnée:

1° Pour les sorties en douane:

Des reçus de la poste;

Des certificats d'exportation (en communication) ou, dans l'hypothèse où leur nombre est supérieur à 100, d'un bordereau, le contrôle ayant alors lieu au siège de l'entreprise.

Dans le cas de groupages, des factures des fournisseurs, annotées par le commissionnaire.

2° Pour les ventes en devises sans sortie en douane et les exportations invisibles:

De l'attestation bancaire de rapatriement.

Lorsque la carte d'exportateur aura été attribuée au vu de renseignements reconnus inexacts, cette carte sera retirée et l'entreprise perdra rétroactivement le bénéfice des avantages y attachés, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions réglementaires.

La carte « 1959 » sera valable jusqu'au 31 mars 1960. Le renouvellement sera accordé si l'entreprise réunit, pour l'année 1959, l'ensemble des conditions exigées.

II. — Conditions particulières aux diverses catégories d'entreprises

Lorsque les recettes d'une entreprise proviennent pour partie des ventes ou fournitures ainsi définies, l'entreprise peut prétendre au bénéfice de la carte dans les conditions suivantes:

1. *Octroi de la carte aux exportateurs de produits industriels.*

A. — Régime applicable aux producteurs.

a) Définition: sont producteurs au sens du décret du 10 février 1958 les entreprises qui présentent les caractères d'une industrie, c'est-à-dire qui ont pour objet exclusif ou principal la fabrication ou la transformation de matières, produits ou marchandises.

b) Conditions de l'octroi: les entreprises de production doivent avoir réalisé un montant d'exportation égal à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global hors taxe de l'année de référence.

(1) Les ventes effectuées en Sare pendant l'année 1958 ne sont retenues que comme éléments complémentaires d'appréciation d'une demande. Celles qui seront réalisées à compter du 1er janvier 1959 seront considérées comme exportations vers l'étranger pour l'attribution de la carte « 1960 ».

(2) Départements d'Algérie, de la Réunion, de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique, Tunisie, Maroc, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar, Comores, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte française des Somalis.

B. — Régime applicable aux négociants.

a) Définition: aux termes du décret du 10 février 1958, le critère de 20 p. 100 s'applique aux seules entreprises de production. Les entreprises de négoce sont donc justiciables de l'article 2, alinéa 3, du décret du 10 août 1957 qui donne compétence à la commission des exportations pour fixer les règles applicables aux autres entreprises.

En conséquence, la commission a décidé que pourraient prétendre au bénéfice de la carte d'exportateur les « négociants » (qui achètent ferme au producteur français avant de revendre à l'étranger) et les « commissionnaires-ducroire » (qui garantissent sous leur responsabilité personnelle la bonne fin des opérations).

b) Conditions de l'octroi: les négociants ou commissionnaires-ducroire devront avoir réalisé en cette qualité des exportations vers l'étranger représentant un montant au moins égal à 50 p. 100 du chiffre total de leurs ventes hors taxe au cours de l'année de référence.

C. — Régime applicable aux groupements.

Dans le but d'encourager l'action des groupements d'exportateurs il a été admis qu'ils pourraient prétendre au bénéfice de la carte « producteur » ou « négociant » suivant la nature de leurs activités.

2. *Octroi de la carte aux exportateurs de produits agricoles.*

A. — Produits groupés sous cette dénomination.

Ce sont les produits qui figurent sur la liste jointe en annexe.

Toutefois, la production des industries alimentaires est soumise au même régime que la production industrielle, et négociants et producteurs sont respectivement soumis aux conditions exposées plus haut.

B. — Conditions de l'octroi.

Il n'est pas fait de distinction entre producteurs et négociants. L'entreprise exportatrice bénéficie d'une option entre deux critères ouvrant l'un et l'autre droit à la carte d'exportateur.

Premier critère: le choix de l'entreprise peut se porter sur le critère prévu par les textes des décrets des 10 août 1957 et 10 février 1958, c'est-à-dire que le droit à la carte lui est reconnu lorsqu'elle a réalisé à l'exportation vers l'étranger un chiffre d'affaires égal à 20 p. 100 de son chiffre d'affaires global hors taxe.

Deuxième critère: on considère le pourcentage des exportations non plus par rapport au chiffre d'affaires global de l'entreprise mais par rapport aux exportations métropolitaines des divers produits agricoles classés à cette fin en un certain nombre de groupes (cf. liste en annexe) telles qu'elles ressortent des statistiques douanières (les chiffres d'exportation donnant droit au bénéfice de la carte seront publiés au début de l'année 1959).

Peuvent obtenir la carte les entreprises qui ont réalisé, au cours de la période de référence, 4 p. 100 au moins des exportations définies ci-dessus:

1° Dans deux groupes de produits ou davantage;

2° Dans un seul groupe à la condition que le commerce total du ou des produits repris à ce groupe représente au moins 30 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'entreprise.

III. — Conditions d'attribution non automatique: engagements d'exportations

Certaines entreprises de production ayant acquis des résultats notables à l'exportation mais qui ne réalisent pas actuellement les conditions exigées pour l'attribution « automatique » de la carte, méritent une attention particulière.

Aussi, la commission a-t-elle prévu (sur la base de l'alinéa 4 de l'article 2 des décrets des 10 août 1957 et 10 février 1958) que la carte pourra leur être accordée après un délai d'épreuve lorsqu'elles s'engageront à réaliser des progrès à l'exportation reconnus substantiels pour le secteur considéré.

Lors du dépôt de la demande de carte, ces entreprises feront connaître à la commission le montant des exportations qu'elles s'engagent à réaliser au cours de chacune des prochaines années, ainsi que le pourcentage que ce montant représentera par rapport à leur chiffre d'affaires global hors taxe.

Avis relatif au tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 3 décembre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er décembre 1958, un tarif international pour le transport des fleurs fraîches coupées en provenance d'Espagne, expédiées en régime express de Cerbère, à destination de la Suisse, de l'Allemagne (République fédérale), du Luxembourg et de la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 novembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit, à partir du 15 janvier 1959, les dispositions du chapitre 11 (§ I) du tarif n° 15.

Chapitre 11. — Régions Nord et Sud-Ouest.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1959.)

§ I. — Essence de térébenthine en wagons-réservoirs, en containers-citernes ou en fûts métalliques (2911) (+).

Par wagon chargé de 15 tonnes:

De Bassens ou Bordeaux (toutes gares) à Paris-la Chapelle. — Barème 78.

De Caplieux ou Marcheprime à Paris-la Chapelle. — Barème 76.

(*Paris, le 27 novembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition relative à la tarification billets et cartes à appliquer, dès l'ouverture, dans les relations entre le point d'arrêt non géré de « Garges » et les gares de la section de ligne de Paris-Nord à Survilliers-Fosses.

Les additions suivantes seraient apportées aux « Tarifs de la banlieue de Paris » (fascicule II):

a) *Nomenclature des gares.*

Inscription, à son ordre alphabétique, du nom de « Garges », suivi des renvois: * « Les relations au départ de cet établissement sont limitées aux établissements figurant dans le même tableau du numéro de prix », et (1): « Cet établissement n'est pas ouvert au trafic bagages ».

b) Tableaux 22. — « *Billets* » *et* « *Cartes* ».

Addition, entre les gares de Pierrefitte (Seine) et de Villiers-le-Bel-Gonesse, de « Garges », avec les numéros de prix suivants:

NOM DES ÉTABLISSEMENTS		NUMÉROS DE PRIX
Paris-Nord		5
Saint-Denis	Billets	33
	Cartes	2
Pierrefitte (Seine)	Billets	51
	Cartes	152
Villiers-le-Bel-Gonesse	Billets	51
	Cartes	152
Goussainville		54
Louvres		58
Survilliers-Fosses		62

(*Paris, le 27 novembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, du 1er janvier au 31 décembre 1959, les dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre dont la durée d'application vient à expiration le 31 décembre 1958:

Disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la C. I. M. (délai supplémentaire de livraison):

§ 1 B. — De l'annexe III au tarif (houille expédiée d'une houillère de la Sarre à destination des ports du Havre et de Rouen, pour l'exportation);

§ 16. — De l'annexe III au tarif (acide sulfurique expédié de certaines gares de la région du Nord à destination d'une gare des chemins de fer allemands en Sarre);

§ 18. — De l'annexe III au tarif (bois en grume non dénommés, bois destinés à des travaux de soutènement expédiés de Marchezais-Broué et de Saint-Georges-Motel à destination d'une gare des chemins de fer allemands en Sarre).

(Paris, le 27 novembre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur, le 1er janvier 1959, d'un neuvième supplément au Tarif général européen pour les expéditions de détail, en vue:

1° D'insérer dans le tarif les frais pour formalités en douane afférents à l'administration de départ;

2° De créer, dans le chapitre 1er-A « Trafic échangé entre la France et l'Allemagne », une nouvelle zone allemande n° 37 *a*;

3° De supprimer, dans le chapitre 2-A « Trafic échangé entre la France et la Belgique » la zone belge n° 21 et de modifier les prix pour les relations avec la zone belge n° 6 dans laquelle ont été reprises les gares de la zone n° 21.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 23 novembre 1958.)

2° *Projet de convention tarifaire concernant une taxe convenue.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S. N. C. F.) ET L'UNION SIDÉRURGIQUE LORRAINE (SIDELOR)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et l'Union sidérurgique lorraine (Sidelor), dont le siège social est à Metz, 4, rue des Clercs, représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La présente convention s'applique au transport de fonte en fusion au moyen de wagons de particuliers et d'engins de traction de particuliers, entre les embranchements Sidelor d'Auboué et d'Homécourt ainsi qu'au transport du matériel vide en sens inverse.

Article 2. — *Engagement de la Société Sidelor.*

La Société Sidelor s'engage à transporter par fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de fonte en fusion dans la relation Auboué-Homécourt.

Elle s'engage en outre à n'effectuer les transports repris à l'article précédent qu'en respectant les prescriptions et les mesures de sécurité concertées entre elle et la Société nationale des chemins de fer français.

Article 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux transports faisant l'objet de la présente convention un prix de transport de trois cents (300 F) par tonne (frais de retour à vide du matériel compris).

Ce prix ne comprend pas les frais de pilotage des mouvements, qui sont facturés directement à la Société Sidelor.

Au cas où, exceptionnellement, la Société Sidelor demanderait à la Société nationale des chemins de fer français de remorquer les transports visés à l'article 1er, la taxe au poids indiquée ci-dessus serait à augmenter d'une surtaxe fixe de quarante et un mille quatre cent quatre-vingts francs (41.480 F) par transport aller et retour.

Quel que soit le mode de traction, le prix de transport est à augmenter du droit de timbre et d'enregistrement. De plus, par dérogation aux dispositions de l'article 9 du tarif n° 102 et de l'article 5 du tarif n° 104, aucune allocation ou redevance n'est allouée pour ces transports.

Article 4. — *Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.*

Lorsque la Société Sidelor aura pris, dix jours à l'avance, l'engagement d'expédier, pendant un ou plusieurs mois de calendrier, au moins un transport de l'espèce par jour ouvrable suivant un programme concerté entre la Société nationale des chemins de fer français et elle, il lui sera alloué, chaque mois de calendrier où elle aura tenu son engagement, une réduction de 8 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement.

Lorsqu'un ou plusieurs transports ne seront pas remis à la date prévue au programme mensuel, mais que, pour chaque transport manqué, un préavis de suppression aura été donné vingt-quatre heures à l'avance à la gare expéditrice, le taux de 8 p. 100 sera réduit d'une demi-unité pour cent par transport manqué jusqu'à quatre transports manqués et de deux unités pour cent pour chaque transport manqué en sus.

Si, pour chaque transport manqué, un préavis de suppression n'a pas été donné au moins vingt-quatre heures à l'avance, les réductions de primes prévues à l'alinéa précédent seront doublées.

En outre, lorsqu'un transport, assuré en traction de la Société nationale des chemins de fer français sera remis en retard sur l'horaire prévu au programme mensuel, les retenues suivantes seront exercées sur la réduction de 8 p. 100 définie au premier alinéa du présent article:

DURÉE DU TRAVAIL	RETENUE EXERCÉE PAR LA S. N. C. F.
Inférieur à 1/2 heure.	Néant.
Compris entre 1/2 heure et 1 heure.	Retenue de la moitié de la prime de régularité afférente au transport en retard.
Compris entre 1 heure et 2 heures.	Retenue du montant intégral de la prime de régularité afférente au transport en retard.
Supérieur à 2 heures.	Retenue du montant intégral de la prime de régularité et pénalité conjointe, par 1/2 heure indivisible de retard, en sus des deux premières heures d'une somme de 4.670 F (quatre mille six cent soixante-dix francs).

Article 5. — *Variation des prix.*

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Article 6. — *Clauses diverses.*

Le mode de décompte et le libellé des pièces à fournir par la Société Sidelor seront arrêtés d'un commun accord entre la Société nationale des chemins de fer français et cette société.

Article 7. — *Responsabilité.*

Il est fait application des principes de responsabilité suivants, selon que l'engin de traction assurant le transport appartient à la Société Sidelor ou à la Société nationale des chemins de fer français.

I. — Traction assurée par la Société Sidelor.

La Société Sidelor doit, sous sa seule responsabilité, se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires relatives au chemin de fer. De plus, il n'est admis de dérogations, à quelque titre que ce soit, à la disposition ci-dessus reprise à l'article 2 qu'aux risques et périls exclusifs de la société permissionnaire qui garantit la Société nationale des chemins de fer français ou ses agents contre toute action qui pourrait être intentée contre eux de ce chef.

Toutefois, sous réserve de l'observation par la société permissionnaire de ladite disposition, la responsabilité respective de la Société Sidelor et de la Société nationale des chemins de fer français sera fixée comme suit:

En tout état de cause, chaque partie supporte, sans recours contre l'autre, les dommages causés à ses préposés, à ses installations, à son matériel et à ses marchandises, à la suite d'accidents, détériorations, avaries ou pertes quelconques et la garantit, le cas échéant, contre les actions qui pourraient être exercées de ces divers chefs contre elle ou ses préposés, notamment en application de l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946.

En ce qui concerne les accidents ou dommages causés aux tiers, la responsabilité respective des parties est déterminée suivant les règles du droit commun, chaque partie étant responsable de ses fautes et de leurs conséquences.

En cas de responsabilité partagée et quelle que soit la proportion de responsabilité de chaque partie ou si la responsabilité ne peut être déterminée, les conséquences pécuniaires des dommages visés à l'alinéa précédent sont mises par moitié à la charge de chacune des parties et ce, nonobstant toute présomption de responsabilité pouvant résulter pour la Société nationale des chemins de fer français d'une application éventuelle de l'article 1147 du code civil. Chaque partie s'engage à garantir l'autre, dans la proportion indiquée ci-dessus, contre toute condamnation dont celle-ci aurait à répondre.

Si, la cause du dommage ayant été déterminée, l'une des parties conteste soit le partage de la responsabilité, soit l'entière responsabilité imputée à sa charge par l'autre partie, le différend est soumis à l'arbitrage d'un tiers qualifié, que les parties choisissent comme expert, d'un commun accord, et dont elles s'engagent par avance à accepter les conclusions.

II. — Traction assurée par la Société nationale des chemins de fer français.

Les transports remorqués avec un engin de traction de la Société nationale des chemins de fer français sont soumis aux dispositions applicables aux transports du régime ordinaire. Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises leur sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux articles 1er à 6 ci-dessus.

Article 8. — *Durée de la convention.*

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

La présente convention pourra être revisée ou dénoncée, sous condition d'un préavis d'un mois, à la demande de la Société nationale des chemins de fer français, si des modifications étaient apportées aux caractéristiques des wagons, et notamment à la tare et à la charge.

Article 9. — *Frais de timbre.*

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par l'Union sidérurgique lorraine.

Fait en deux exemplaires à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de l'Union sidérurgique lorraine.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

25 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 octobre 1958 tendant à inscrire la gare de Valmondois parmi les gares expéditrices figurant au chapitre 12 (§ I) du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 4 novembre 1958.)

27 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 octobre 1958 tendant à l'insertion, au chapitre 1er (§ III) du tarif n° 1, d'un renvoi précisant que les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux envois relevant du tarif général européen pour les expéditions de détail. (*Journal officiel* du 4 novembre 1958.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier de Dieppe (Seine-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 2 février 1959 au centre hospitalier de Dieppe (Seine-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidatures devront être adressées, avant le 2 janvier 1959, à la direction du centre hospitalier de Dieppe, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions) :

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois d'octobre 1958.....	47.762	36.827	10.935
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 octobre 1958..			121.464

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er décembre 1958.	
419 75	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 ..(1)	.... ..	.... ..	419 60	.... ..
433 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	434 10	434 ..
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	196 80	.... ..
3360 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10070 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10063 ..	10064 50
1625 70	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1625 40	1624 80
844 60	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 ..	843 80
6090 ..	Danemark	100 c. d	6080 664	6035 05	6126 30	6085 50	6084 ..
1177 80	Gde-Bretagne...	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 95	1176 75
674 90	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 40	674 20
5886 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5882 ..	5880 ..
11135 55	Pays-Bas	100 fl.	11032 63	10969 75	11135 55	11128 50	11126 50
8140 ..	Suède	100 c. s.	8148 75	8057 85	8179 65	8132 50	8130 50
9626 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9618 ..	9615 ..
1471 ..	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1471 ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VERRERIES de COGNAC et de CARMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 208 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3633.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Treizième amortissement du 25 janvier 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 25 janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES SERCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.475.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE WASHINGTON, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 5230.

Obligations de 10.000 F 4 0/0 1946.

Treizième amortissement du 15 janvier 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

MAISON A. MERAND & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 57, RUE DE VERDUN, A EPERNAY (MARNE)

Registre du commerce : Epernay n° 56-B 52.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Treizième amortissement du 1er février 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 44, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)

R. C. : Seine n° 57-B 7588.

Obligations 4 0/0 1943.

Les 620 obligations à amortir le 1er janvier 1959 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé, pour le quinzième amortissement, à un tirage au sort.

Les titres dont les numéros sont sortis au premier tirage ont été remboursés en totalité.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 44, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS (10e)

R. C. : Seine n° 57-B 7588.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Les 266 obligations à amortir le 1er janvier 1959 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé, pour le douzième amortissement, à un tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maurice Benmussa, né à Tunis le 2 mai 1923, exerçant la profession de docteur en médecine, demeurant à Paris (16e), 28, rue La Fontaine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mussa.

AVIS DIVERS

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.212.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 7461.

Obligations 5 3/4 0/0 1953.

Avis de tirage au sort.

Les porteurs d'obligations 5 3/4 0/0 1953 de la Société Rateau sont informés que le solde de la tranche d'obligations à amortir entre le 1er février 1958 et le 1er février 1959 sera amorti par voie de tirage au sort le mardi 16 décembre 1958, à onze heures, en séance publique, au siège de la Société Rateau, 40, rue du Colisée, Paris (8e).

(Le tableau d'amortissement a été publié précédemment au Journal officiel *du 25 mars 1953.)*

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Gabriel Hancy, avoué près le tribunal civil de première instance de Nice, demeurant à Nice, 55, rue Gioffredo.

Le tribunal civil de Nice, par jugement du 23 octobre 1953, enregistré, rendu sur la requête collective de:

1° Mme Marie-Félicie Martinon, sans profession, épouse de M. Alphonse Olivari, avec lequel elle demeure à Nice, 4, rue Pauline;

2° Ledit M. Alphonse-Charles Olivari, pris tant en propre s'il échet que pour tous les effets de droit à l'égard de son épouse ci-dessus nommée, demeurant à Nice, 4, rue Pauline;

3° Mlle Honorine-Baptistine Martinon, sans profession, demeurant à la Tour-sur-Tinée (Alpes-Maritimes);

4° Mme Louise-Henriette Martinon, sans profession, veuve non remariée de M. Charles-Joseph Dalloni, demeurant à Nice, quartier Fabron, chemin de l'Elysée, villa « Le Val-Joli »,

tous unis d'intérêts, ayant pour avoué M. Gabriel Hancy, a donné acte aux susnommés de leur demande d'envoi en possession de la succession de M. Augustin Ayres, en son vivant sans profession, demeurant à la Tour-sur-Tinée (Alpes-Maritimes), décédé à Nice, où il se trouvait momentanément, le 27 janvier 1956, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et a prescrit les formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait:

GABRIEL HANCY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Cacaret, avoué à Paris, 53, rue de Rivoli.

D'un jugement rendu par défaut par la cinquième chambre du tribunal civil de la Seine le 24 avril 1958, enregistré, entre: Mme Liliane-Marie-Jeanne Schena, épouse de M. Marcel-Fernand-Louis Girod, résidant ladite dame chez son frère, 62, rue Merlan, à Noisy-le-Sec (Seine), d'une part, et M. Marcel-Fernand-Louis Girod, demeurant à Colombes (Seine), 7, rue Clara-Lemoine, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Girod à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil en vertu d'une ordonnance rendue par le président de la cinquième chambre du tribunal civil de la Seine en date du 20 novembre 1958.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes de Villez-sous-Bailleul.** But: organisation de toutes manifestations et fêtes sportives, nautiques et autres dans la commune de Villez-sous-Bailleul. Siège social: mairie de Villez-sous-Bailleul.

4 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Amicale des sapeurs-pompiers de Lussac-les-Châteaux.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les sapeurs-pompiers en activité ou dans l'honorariat et venir en aide aux membres qui se trouveraient dans une situation précaire par suite de maladie ou à leurs familles en cas de décès et faciliter le fonctionnement du corps. Siège social: mairie de Lussac-les-Châteaux (Vienne).

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association sportive du cours complémentaire féminin de Charmes.** But: favoriser et organiser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement et le représenter dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: cours complémentaire, Charmes.

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association parisienne des anciens élèves du lycée de Nancy.** But: faciliter les rencontres des membres et de leurs familles habitant Paris ou y venant; entraide entre les membres; établissement d'un bulletin de liaison. Siège social: 15, rue Mesnil, Paris.

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association sportive du cours complémentaire masculin de Charmes.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement et le représenter dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: cours complémentaire, Charmes.

6 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre des gastrologues.** But: grouper les techniciens de l'art culinaire et les véritables amateurs éclairés d'excellente cuisine, de fromages et de vins. Siège social: chez Jean Torchy, La Potée champenoise, 2, rue de l'Odéon, Paris.

6 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Œuvre départementale des grands malades et handicapés physiques de Seine-et-Marne.** But: grouper les malades, leur venir en aide et défendre leurs intérêts. Siège social: 42, rue de Paris, la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

6 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association des vieux travailleurs et des amis des vieux travailleurs de Pont-Saint-Pierre.** But: aide et défense des vieux travailleurs. Siège social: mairie de Pont-Saint-Pierre (Eure).

6 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Action nationale pour le renouveau économique et social.** But: grouper les Français et les Françaises qui veulent s'unir pour promouvoir et soutenir l'effort de rénovation nationale dans la légalité républicaine. Siège social: 7, rue de Sceaux, à Beaune (Côte-d'Or).

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des familles du quartier Saint-Vincent.** But: éducation intellectuelle, physique et morale des enfants; promouvoir et réaliser toutes œuvres d'éducation populaire, postscolaires, culturelles et sportives; recruter des monitrices et maîtres et acquérir ou louer tous locaux jugés utiles pour le but de l'association. Siège social: 13, rue des Augustins, Lyon.

8 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse d'Oisy-le-Verger.** But: chasse en commun et répression du braconnage. Siège social: café Jacob, Grand-Place, Oisy-le-Verger.

8 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Yacht-Club du Nord.** But: éducation nautique et sportive en vue du développement du goût de la mer chez les jeunes, de leur entraînement à la navigation en mer, aux compétitions nationales et internationales. Siège social: 22, place de la République, Dunkerque (Nord).

8 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale du Languedoc.** But: grouper toutes les personnes originaires des départements et limites géographiques constituant la province du Languedoc; développer et raffermir les liens d'amitié entre ses membres et les aider par des œuvres sociales. Siège social: bar des Lions, cours du 4-Septembre, Martigues (Bouches-du-Rhône).

8 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association amicale du personnel municipal de Thouars.** But: développer et resserrer entre les membres du personnel municipal les liens d'une bonne et entière fraternité, d'une franche amitié et leur apporter l'aide morale et financière suivant les possibilités des ressources de l'amicale dans certains cas de détresse sociale. Siège social: hôtel de ville, Thouars (Deux-Sèvres).

10 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les Joyeux Amis.** But: organisation des fêtes locales, concerts, bals et excursions éducatives. Siège social: débit de tabacs, montée Paulus, Wargnies-le-Grand (Nord).

12 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Vespa-Club.** But: développer et favoriser l'activité touristique et sportive par l'utilisation du scooter Vespa. Siège social: brasserie Le Grillon, boulevard Frédéric-Mistral, Narbonne (Aude).

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du bon goût français.** But: distribuer coupes et diplômes en faveur du rayonnement national et du prestige de la France. Siège social: 9, rue d'Artois, Paris.

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Institut international de thérapie cellulaire.** But: étude, recherche et développement de la physio-biologie, des sciences qui s'y rattachent et plus spécialement de la thérapie cellulaire; rechercher et contrôler expérimentalement des méthodes nouvelles pour le traitement des troubles physiologiques, psycho-somatiques et psychiques, ainsi que tous traitements tendant à ralentir le processus de la sénilité et à développer la réjuvénation psycho-physiologique humaine; échange et diffusion des connaissances et des progrès scientifiques ainsi réalisés sur le plan international; encouragement, création et développement de centres cliniques de thérapie cellulaire et de relaxation pour le traitement des patients; étude et amélioration de la réglementation y relative; simplification des formalités de la reconnaissance des traitements nouveaux et des progrès scientifiques par les organismes de droit administratif; obtention de facilités de soins et des avantages de la sécurité sociale aux patients assurés sociaux; organisation de la bienfaisance au bénéfice des enfants malades, des vieillards et des indigents. Siège social: 99 *ter*, avenue de la République, Aubervilliers.

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des fouilles de l'abbaye Sainte-Croix.** But: poursuivre les travaux de fouilles entrepris en janvier 1952 sur l'emplacement de l'ancienne abbatiale de Sainte-Croix et mettre à jour les vestiges intéressants d'ordre historique et archéologique qui peuvent subsister dans l'intérieur du sol compris dans le périmètre entre le baptistère Saint-Jean, la rue et le plan Sainte-Croix, le rue de l'Abbé-de-La-Mauvinière, la rue des Carolus, la rue Jean-Jaurès et le boulevard du Pont-Joubert. Siège social: syndicat d'initiative, place du Maréchal-Leclerc, Poitiers.

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Pétanque palentaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: restaurant Petit, Palente-Village, Besançon.

14 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Moto-Club libournais.** But: favoriser le développement et la pratique des sports mécaniques, et notamment de la motocyclette, du sidecar et du cyclecar. Siège social: hôtel du Moulin-Blanc, 130, avenue Georges-Clemenceau, Libourne (Gironde).

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes du Centre de Mont-de-Marsan.** But: organiser des manifestations, apporter des distractions et développer l'activité du quartier. Siège social: chez M. Roncin, 26, rue Gambetta, Mont-de-Marsan.

14 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Club des supporters du football, à Chauffailles.** But: encourager moralement et aider financièrement le Club olympique de Chauffailles (section football); créer entre les membres et les joueurs des liens de camaraderie et d'amitié; se pencher particulièrement sur le sort des équipes de jeunes. Siège social: hôtel de ville, Chauffailles (Saône-et-Loire).

15 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Fresnoisienne.** But: exercice de la chasse en plaine; protection et repeuplement du gibier; destruction des nuisibles; répression du braconnage. Siège social: mairie de Montmédy (Meuse).

15 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Foyer d'éducation populaire.** But: établir un lien entre les familles et l'école; compléter la formation intellectuelle, physique et morale des enfants en dehors des heures de classe; organiser des loisirs culturels pour les enfants et les adultes; resserrer les liens entre les anciens élèves de l'école. Siège social: groupe scolaire Reine-Astrid, Elisabethville-Aubergenville (Seine-et-Oise).

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale laïque de Beignon.** But: éducation et défense laïque. Siège social: école publique de Beignon.

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Centre d'études techniques agricoles de Tourteron-le-Chesne.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: mairie du Chesne (Ardennes).

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Relizane. **Comité d'entente des anciens combattants et victimes de guerre de l'Hillil.** But: maintenir les liens de camaraderie, perpétuer le culte du souvenir, réformer l'entr'aide et l'assistance mutuelles. Siège social: mairie de l'Hillil (Mostaganem).

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Crespinet.** But: défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social: école publique de Crespinet.

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Ski-Club alpin louhannais.** But: grouper les skieurs de la région de Louhans. Siège social: rue des Bordes, Louhans (Saône-et-Loire).

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité de gestion, internat, cours complémentaire de Marnay.** But: assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du cours complémentaire. Siège social: école de garçons de Marnay.

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Patronage et colonie de vacances Notre-Dame-du-Noyer de Cuiseaux.** But: promouvoir et favoriser les œuvres d'éducation populaire (patronage, colonie de vacances) et toutes œuvres utiles au bon emploi des loisirs. Siège social: rue du Repos, Cuiseaux (Saône-et-Loire).

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Syndicat d'initiative de Gennes-sur-Loire.** But: faire connaître les beautés et richesses naturelles et artistiques de la région; rendre le séjour agréable et facile aux visiteurs. Siège social: hôtel de ville de Gennes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Rugby-Supporters-Club de Rouen.** But: encouragement au jeu de rugby. Siège social: café-tabac Les Deux Pipes, quai Pierre-Corneille, Rouen.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale des agriculteurs et viticulteurs de Levroux.** But: grouper les cultivateurs et viticulteurs de la commune et organiser la fête patronale de Saint-Blaise. Siège social: bar de la Coupole, rue Roche, Levroux.

18 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **L'Avenir saint-mémien.** But: promouvoir et soutenir en général toutes les initiatives améliorant les conditions de vie; soutenir les intérêts matériels et moraux de ses membres en rendant plus agréable l'attachement au sol natal par l'organisation des loisirs, des sports et de colonies. Siège social: presbytère, Saint-Même-les-Carrières (Charente).

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Carabine plauzatoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel de la Poste, Plauzat.

18 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Association d'éducation populaire Jeanne-d'Arc.** But: organiser et administrer le fonctionnement de l'école catholique Jeanne-d'Arc, à Bougie. Siège social: 1, rue Saint-Joseph, Bougie (Sétif).

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Commission nationale française d'histoire ecclésiastique comparée.** But: recherches sur l'histoire des églises chrétiennes en liaison avec la commission internationale. Siège social: 19, rue de la Sorbonne, Paris.

18 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association sportive féminine Crétier-Sevran.** But: favoriser et organiser la pratique du sport par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire de filles, rue Michelet, Sevran (Seine-et-Oise).

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association populaire d'aide familiale (A. P. A. F.) Transvaal-Mermoz.** But: aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire pour leur permettre de remplir l'ensemble de leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 41, rue du Professeur-Morat, Lyon.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association **Club des supporters des Aiglons durtalois.** But: favoriser et aider matériellement les activités sportives des Aiglons durtalois. Siège social: mairie de Durtal.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association **L'Agriculture.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: salle des fêtes, Saulgé-l'Hôpital.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Foyer culturel laïque de Sainte-Fortunade.** But: mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives. Siège social: foyer culturel de Sainte-Fortunade.

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association familiale de vacances communautaires de la Marne.** But: création, équipement, fonctionnement en faveur des familles, de centres de vacances et de maisons familiales et de repos. Siège social: 52, rue Libergier, Reims (Marne).

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des cours professionnels des préparateurs en pharmacie de l'Indre.** But: perfectionnement des préparateurs en pharmacie. Siège social: 66, rue de l'Indre, Châteauroux.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts des victimes des persécutions nazies.** But: défendre les intérêts des victimes du nazisme en donnant des consultations juridiques gratuites à ses membres, en présentant les demandes légales d'indemnisation de ses membres aux autorités françaises et allemandes, en représentant gratuitement ses membres devant les offices d'indemnisation français et allemands et en assurant la défense de ses membres dans tous les procès devant les tribunaux d'indemnisation. Siège social: 59 *bis*, rue de Lancry, Paris.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des fédérations départementales des chasseurs.** But: défense des intérêts cynégétiques. Siège social: 21, rue des Filles-du-Calvaire, Paris.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Jeune Scène n° 2.** But: développer le goût du bon théâtre. Siège social: 5, avenue Constant-Coquelin, Paris.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association de bienfaisance charitable et sociale de Montbert-le-Bignon.** But: aider toutes œuvres de bienfaisance dans les communes de Montbert et du Bignon. Siège social: mairie de Montbert.

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union industrielle des peintures Unipeint.** But: étude des marchés; recherche et diffusion des informations. Siège social: 13, rue des Gardinoux, Aubervilliers.

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Cantine scolaire de Fontenay-sur-Loing.** But: servir des repas chauds aux enfants fréquentant l'école. Siège social: école du Boutoir, Fontenay-sur-Loing (Loiret).

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des parents d'élèves des collèges de Riom.** But: faciliter les rapports entre les parents d'élèves et le collège. Siège social: collège Michel-de-L'Hospital, Riom (Puy-de-Dôme).

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Lous Garounes.** But: défense de l'école laïque; création d'un lien entre les familles et l'école populaire. Siège social: groupe scolaire Pierre-Castaing (garçons), Pessac.

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Société mycologique de la Côte basque.** But: réunion de toutes les personnes intéressées, sous quelque aspect que ce soit, à la mycologie; prévention des accidents dus aux champignons vénéneux, particulièrement les amanites phalloïdes, par tous les moyens permettant l'instruction du public; contribution aux recherches médicales et biologiques concernant la pathogénie et le traitement de ces toxications; étude sans limitation de tous les problèmes se rapportant à la mycologie. Siège social: abattoirs intercommunaux, Bayonne-Anglet-Biarritz (Basses-Pyrénées).

22 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'éducation populaire de la Poitevinière.** But: créer, entretenir et développer des œuvres sociales et d'éducation populaire par des patronages, écoles, cercles d'études. Siège social: à la cure de la Poitevinière (Maine-et-Loire).

22 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société bouliste des Bons Amis.** But: organisation de concours de boules. Siège social: café Aux Bons Amis, la Rivière, Sceaux-du-Gâtinais (Loiret).

23 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Démocratie chrétienne de France, Union chrétienne et musulmane d'Algérie et du Sahara.** But: mouvement politique et de progrès social par le regroupement des forces de toutes confessions fidèles à la patrie. Siège social: 1, rue de Lyon, Alger.

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Sporting-Club de la Barrière-Grammont, Tours.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café de l'Avenue, 165, avenue de Grammont, Tours.

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Société de gymnastique de Marseille.** But: formation physique et morale de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique, de la gymnastique et de la préparation militaire. Siège social: collège technique Pierre-Puget, 202, rue Paradis, Marseille.

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club bouliste Ravezie-Boutaut.** But: diffusion du jeu de boules. Siège social: bar Ravezie, place Ravezie, à Bordeaux.

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Le Lien et les Paquerettes.** But: culture physique et gymnastique. Siège social: chez M. Morat, rue Philippe-Morat, Estagel.

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association des amis de l'orgue et des chœurs de la cathédrale de Montpellier.** But: soutien de la chorale, entretien des orgues de la cathédrale Saint-Pierre et propagation d'œuvres d'enseignement de musique sacrée. Siège social: 2, rue Montel, Montpellier.

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Le Château d'Aix.** But: assurer l'éducation de l'enfance inadaptée ou déficiente par tous les moyens appropriés: instruction, formation gestuelle, apprentissage; faire connaître les problèmes de l'enfance inadaptée. Siège social: 17, rue de la Paix, Saint-Etienne.

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association familiale de Locmariaquer.** But: étudier et mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la prospérité matérielle et morale de la famille. Siège social: mairie de Locmariaquer (Morbihan).

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'éducation populaire de Quaedypre.** But: coordonner tous les efforts susceptibles de contribuer à l'éducation de la population et organiser la vie culturelle des habitants par tous les moyens appropriés. Siège social: route de Soex, Quaedypre (Nord).

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association de lecture et de prêts de disques.** But: donner à ses membres la jouissance en circuit tournant de revues d'études ou d'information ainsi que l'audition de disques à des prix notablement inférieurs à ceux pratiqués normalement. Siège social: association de lecture et de prêts de livres, 10, avenue Albert-Ier, Grenoble.

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école maternelle de Courbessac.** But: pourvoir au bien-être des enfants à l'école, compléter l'aide fournie par la mairie en matériel et jeux. Siège social: école de Courbessac, Nîmes.

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Chorale des Cordeliers.** But: pratique du chant choral et diffusion de la musique. Siège social: 12, rue Braconnot, Nancy.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Villages d'enfants de la Côte d'Azur.** But: œuvre pour l'enfance malheureuse. Siège social: 10, avenue Durante, Nice.

27 novembre 1958 Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Groupe artistique du centre culturel.** But: éducation populaire par l'organisation de soirées et de sorties culturelles. Siège social: 2, boulevard Lyautey, Milly-la-Forêt (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

4 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **La Légion** transfère son siège social du 37, place Drouet-d'Erlon, au 63, rue de Vesle, Reims (Marne).

7 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. L'Association des déportés et internés résistants et politiques du Senonais change son titre, qui devient **A. D. I. F. de l'Yonne, section de Sens (Association des déportés, internés et familles de disparus)** et transfère son siège social de l'hôtel de ville de Sens au 13, rue du Tau, Sens (Yonne).

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des métreurs vérificateurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme change son titre, qui devient **Association nationale des métreurs vérificateurs.** Siège social: 32, avenue du Parc-de-Passy, Paris.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Organisation scientiste chrétienne de l'université de Paris** transfère son siège social du 11, rue Toullier, Paris, au 28, rue Serpente, Paris.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale Flore-Amis** transfère son siège social du 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, au 28, rue Darcet, Paris.

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. La **Société des chasseurs de Juvigny-sous-Andaine-Perrou** transfère son siège social de Juvigny-sous-Andaine, chez M. Mallet, à La Foutelaie, à Perrou.

14 novembre 1958 Déclaration à la sous-préfecture de Brest. La société des Amis des blessés du poumon change son titre, qui devient **Association cantonale d'aide aux malades atteints de tuberculose.** Siège social: 16, rue Olivier-de-Clisson, Lesneven (Finistère).

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des secouristes et brancardiers secouristes de la région de Liévin.** Additif au but: former des secouristes. Siège social: 13, rue Degréaux, à Liévin (Pas-de-Calais).

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Commune libre du quartier de la Cité,** à Bagneux, transfère son siège social du 74, rue de Verdun, au 16, rue de Verdun (pavillon 2), Bagneux.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française de lutte professionnelle** transfère son siège social du 67, avenue de Breteuil, Paris, au 7, rue Mandar, Paris.

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Notre-Dame-dessous-l'Orme** transfère son siège social du 8, rue Massillon, Paris, au 69, Grande-Rue (Ker Maria), à la Neuville-en-Hez (Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.